



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 082 publié le 25 mai 2022

Sommaire affiché du 25 mai 2022 au 24 juillet 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Décision 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°553 DU 19/05/2022 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau
- Décision 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°554 DU 19/05/2022 portant refus d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

DDETS

- Arrêté 2022- DDETS91- n°38 du 17 mai 2022 portant approbation des orientations de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux sur la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine et en annexe le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/034 du 23 mai 2022 autorisant la société COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest située 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 mai pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91)
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/035 du 23 mai 2022 autorisant la société COLAS FRANCE Etablissement Conflans située 89 rue de l'ambassadeur 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 mai 2022 pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91)
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/036 du 23 mai 2022 autorisant la société PREMYS Agence GENIER IDF située 110 rue Gabriel PERI 94240 L'HAY-LES-ROSES, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 29 mai 2022 pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91)
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/037 du 23 mai 2022 autorisant la société TERSEN PICHETA située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 mai 2022 pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91)
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/038 du 23 mai 2022 autorisant la SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME) située 7 route de l'Ile Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 29 mai et 5 juin 2022, sur son site « ZI des cochets prolongés » à Brétigny sur Orge (91)

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-188 du 20 mai 2022 autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et au transport du poisson, à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi du cours d'eau « le Rouillon » dans le département de l'Essonne, sur la commune de Villejust pour le compte de l'AESN.
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-189 du 20 mai 2022 délivrant à la société OSIS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 191 du 20 mai 2022, approuvant le cahier des charges de cession à la mairie de Tigery, d'un terrain sis ZAC des Fossés Neufs à TIGERY
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-184 du 19 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne,
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-185 du 19 mai 2022 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne,

- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-186 du 19 mai 2022 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne.

DRIEAT

- Arrêté n°2022-10 du 24/05/2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées section AN n° 85 et 86 à Montlhéry (91)
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/073 en date du 19/05/2022 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées (busards)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Service départemental de l'Essonne

**DÉCISION 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°553 DU 19/05/2022
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCSIPC-BRE N°1322 du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU le procès-verbal du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 6 décembre 2019 portant désignation des membres de la commission mémoire d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

VU l'avis émis par le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation qui s'est réuni le 06 avril 2022,

Article 1^{er} :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 3 ans à :

Mme GUND Deborah, porte-drapeau de l'association yerroise des anciens combattants, domiciliée à Quincy-sous-Sénart,

Mme MAHE Marie-Thérèse, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie comité d'Etrechy, domiciliée à Villeneuve-sur-Auvers,

M. BESTELLE Guy, porte-drapeau de la 398^{ème} section de la société d'entraide de la médaille militaire, domicilié à Draveil,

M. DESJARDINS Armand, porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Mennecey et ses environs section 115, domicilié à Mennecey,

M. DEVIENNE Gauthier, porte-drapeau de l'union nationale des combattants d'Athis-Mons, domicilié à Athis-Mons,

M. DUMONT Jean-Louis, porte-drapeau de l'union nationale des parachutistes section 911 ouest, domicilié à Saint-Michel-sur-Orge,

M. GENTILLE Didier, porte-drapeau de l'amicale des anciens sapeurs-pompiers de Paris groupement Essonne, domicilié à Savigny-sur-Orge,

M. GUÉRIN Alexandre, porte-drapeau de l'amicale des combattants et des missions extérieures d'Etampes, domicilié à Etampes,

M. LEBERT Jean-Pierre, porte-drapeau de l'amicale des anciens sapeurs-pompiers de Paris groupement Essonne, domicilié à Draveil,

M. LEEMAN Stéphane, porte-drapeau de l'union nationale des combattants d'Orsay, domicilié à Vélizy-Villacoublay,

M. VALLES Romain, porte-drapeau de l'union nationale des combattants d'Orsay, domicilié à Les Ulis,

M. VIGUIER Hugo, porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Ballainvilliers- Longpont-sur-orge, domicilié à Ballainvilliers,

Article 2 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

Mme DEPUSET Simone, porte-drapeau du comité départemental du souvenir du général de Gaulle Essonne, domiciliée à Draveil,

Mme SAVOYE Luz, porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants, domiciliée à Les Ulis,

M. BLETEL Jean-Louis, porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Mennecey et ses environs section 115, domicilié à Fontenay-le-Vicomte,

M. CAVAROSZ Alain, porte-drapeau du comité départemental du souvenir du général de Gaulle Essonne, domicilié à Savigny-sur-Orge,

M. COLAS Paul, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie comité de Montgeron, domicilié à Montgeron,

M. GUISTI Jacques, porte-drapeau du comité départemental du souvenir du général de Gaulle Essonne, domicilié à Corbeil-Essonnes,

M. MENNESSIER Jean-Claude, porte-drapeau de l'association nationale des anciens combattants prisonniers de guerre – combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc section de Champlan, domicilié à Champlan,

M. MOREVE Jean-François, porte-drapeau de la société des membres de la Légion d'Honneur du comité de l'Hurepoix, domicilié à Epinay-sur-Orge,

M. TRAN DAI Phuoc, porte-drapeau de la société des membres de la Légion d'Honneur du comité de l'Hurepoix, domicilié à Savigny-sur-Orge,

Article 3 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à :

M. DEMOISSON Daniel, porte-drapeau de l'amicale des anciens marins d'Étampes et de sa région, domicilié à Étampes,

M. ELEAUME Jacques, porte-drapeau de l'union nationale des combattants d'Orsay, domicilié à Les Ulis,

M. SCAZZA Jean-Claude, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie du comité de Viry-Chatillon, domicilié à Viry-Chatillon,

Article 4 :

Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 30 ans à :

M. DEMONTES Philippe, porte-drapeau du comité départemental du souvenir du Général de Gaulle Essonne, domicilié à Brunoy,

M. POZZOBON César, porte-drapeau des médaillés militaires 369^{ème} section d'Étrechy, domicilié à Étrechy,

M. THOS Claude, porte-drapeau de l'union nationale des combattants de Limours, domicilié à Limours.

Article 5 :

L'adjointe du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Essonne est chargée de l'exécution de la présente décision.


~~Le sous-préfet~~, **Eric JALON**
Directeur de cabinet


Cyril ALAVOINE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Service départemental de l'Essonne

**DÉCISION 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°554 DU 19/05/2022
portant refus d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCSIPC-BRE N°1322 du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne,

VU le procès-verbal du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 6 décembre 2019 portant désignation des membres de la commission mémoire d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

VU l'avis défavorable émis par le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation qui s'est réuni le 06 avril 2022,

Article 1^{er} :

La demande d'attribution de diplôme d'honneur de porte-drapeau formulée par Madame Nicole LAMBESSEUR, domiciliée à 130 rue de la République 91150 Étampes, est rejetée, l'intéressée ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 visé ci-dessus.

Article 2 :

L'adjointe du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Essonne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours ainsi que d'un télérecours auprès du tribunal administratif de Versailles, situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Éric JALON

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, Directeur de cabinet



Cyril ALAVIGNE



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

ARRÊTÉ 2022 – DDETS91 – n°38 du 17 mai 2022

portant approbation des orientations de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8 ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 97 ;
- VU** la loi n° 2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 114 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 portant délégation de signature de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine du 13 décembre 2016 approuvant la création de la conférence intercommunale du logement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 n° 2019 – DDCS – 91 – 12 portant modification de l'arrêté n°2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
- VU** le document cadre d'orientations sur les attributions de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement du 8 février 2019;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine du 11 mai 2021 approuvant les orientations de la conférence intercommunale du logement formalisées dans le document cadre ;

Considérant que les objectifs d'attributions en faveur du rééquilibrage territorial et du renforcement du droit au logement prévus par l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont :

- Consacrer au moins 25% des attributions annuelles suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville à des demandeurs du 1^{er} quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées ;
- Consacrer au moins 50% des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à des demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} quartile de ressources ;
- Consacrer au moins 25% des attributions annuelles, pour chaque réservataire, aux ménages prioritaires au titre du DALO, ou au titre de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant que les orientations définies par le document cadre seront affinées au fur et à mesure de sa mise en œuvre en fonction de l'approfondissement de la connaissance relative aux dynamiques de peuplement et aux différents leviers envisageables ;


ARRÊTE

ARTICLE 1 : le document cadre d'orientations de la politique intercommunale en matière d'attributions des logements sociaux de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, annexé au présent arrêté est approuvé ;

ARTICLE 2 : le document cadre d'orientations de la politique intercommunale en matière d'attributions des logement sociaux sera annexé aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet


P Le Préfet
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**VAL D'YERRES
VAL DE SEINE**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VAL D'YERRES VAL DE SEINE**

**Document cadre
sur les orientations stratégiques
en matière d'attributions de logements sociaux**

Table des matières

Préambule	4
<i>Rappel du cadre réglementaire</i>	4
<i>Les travaux de la Conférence Intercommunale du Logement</i>	6
Eléments de diagnostic et contexte territorial	7
<i>Une répartition du parc social déséquilibrée</i>	9
<i>Les caractéristiques de l'offre sociale</i>	10
<i>La moitié des logements sociaux en QPV</i>	10
<i>Un déficit de petits logements</i>	10
<i>Une grande majorité de logements de type PLUS</i>	11
<i>Des logements anciens et énergivores</i>	11
<i>Des niveaux de loyers disparates et assez élevés</i>	12
<i>La satisfaction des demandes de logements sociaux</i>	14
<i>Une tension variable selon les communes</i>	14
<i>Des demandes émanant de jeunes ménages</i>	15
<i>Des motifs reflétant le parcours résidentiel des jeunes ménages</i>	15
<i>Une tension forte pour les ménages précaires</i>	17
<i>Un besoin important de petits logements</i>	18
<i>Une tension sur les demandes de mutation dans les communes moins dotées en logements sociaux</i>	19
<i>L'occupation du parc</i>	20
<i>Un parc familial</i>	20
<i>Des occupants majoritairement précaires, sous les plafonds PLAI</i>	21
<i>L'atteinte des objectifs réglementaires</i>	22
<i>Les objectifs quantitatifs de la loi</i>	22
<i>Zoom sur le profil des demandeurs du premier quartile</i>	23
<i>Zoom sur le profil des demandeurs prioritaires</i>	24
<i>Les logements accessibles aux ménages du premier quartile</i>	26
<i>La rotation du parc social accessible au premier quartile</i>	28
Orientations en matière d'attributions et de mutations	29
<i>Les objectifs réglementaires d'attribution en faveur de la mixité sociale</i>	29
<i>Les objectifs réglementaires d'attribution de logements sociaux garantissant le droit au logement</i>	30
<i>Les orientations définies localement pour les attributions et les mutations afin de réduire les déséquilibres sociaux sur le territoire et faciliter les parcours résidentiels</i>	33
<i>Une harmonisation des pratiques</i>	33
<i>Le développement de l'offre de logement social</i>	34
<i>Le relogement des ménages concernés par le NPNRU</i>	35

Modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation.....	36
Modalités de suivi et de révision du document cadre	38
Annexes – Documents de référence.....	39

Préambule

Rappel du cadre réglementaire

Les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, et relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 rendent obligatoires pour les intercommunalités tenues de se doter d'un Programme Local de l'Habitat ou ayant la compétence habitat et dotées d'au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Cette instance partenariale de pilotage a pour rôle de définir des orientations en matière d'attributions de logements sociaux.

La délibération n° 2016-140 du 13 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a approuvé l'installation de la CIL sur le territoire intercommunal afin de définir les orientations stratégiques en matière d'attribution à l'échelle intercommunale, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires et d'information des demandeurs.

L'instance est présidée par le Préfet de l'Essonne et le Président de la Communauté d'agglomération. Elle associe les partenaires locaux impliqués dans la gestion des demandes et attributions de logements sociaux sur le territoire. Les membres de la CIL se répartissent en trois collèges (collectivités, professionnels du logement, représentants des usagers et associations). La constitution de la CIL a été arrêtée par le Préfet de l'Essonne le 30/01/2019. Les modalités de fonctionnement de cette instance sont par ailleurs précisées dans le règlement intérieur adopté par la CIL réunie le 8 février 2019.

Conformément à l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), les membres de la CIL doivent débattre et adopter des orientations concernant les attributions de logements sociaux sur l'intercommunalité, tenant compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers, des dispositions relatives au relogement des personnes dont la demande est reconnue prioritaire et urgente au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO, art. L441-2-3 du CCH) et des critères de priorité pour l'attribution d'un logement (art. L441-1 du CCH).

Le présent document constitue le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la communauté d'agglomération de Val d'Yerres Val de Seine, présentant les orientations stratégiques partagées en matière d'attribution de logements sociaux. Ces orientations seront déclinées dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Cette convention sera complétée par le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID), qui aura notamment comme objectif de contribuer à sa mise en œuvre au travers d'actions menées sur l'information des demandeurs de logement social et sur la gestion partagée de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, les orientations du document cadre doivent permettre de décloisonner les politiques d'attributions, de lutter contre les inégalités territoriales et d'assurer une meilleure répartition du parc public, notamment afin d'accueillir les ménages en situation de précarité hors des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). A ce titre, la loi Égalité et Citoyenneté fixe les objectifs suivants :

- Obligation pour les bailleurs sociaux et leurs partenaires de consacrer au moins 25% des attributions hors QPV, suivies de baux signés, au premier quartile des demandeurs les plus pauvres dans la demande exprimée au sein de la région Île-de-France et à des ménages relogés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain. Ce taux peut être modulé et territorialisé.
- Dans les QPV, un objectif quantifié d'attributions à des demandeurs autres que ceux du premier quartile est défini. À défaut, cet objectif est de 50%.
- Obligation pour les collectivités territoriales, pour Action Logement, et pour les bailleurs sociaux, de consacrer au moins 25% de leurs attributions aux ménages prioritaires.

La loi ELAN prévoit des évolutions de certaines de ces dispositions, qui portent sur les points suivants :

- le **taux d'attribution** aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV doit être supérieur ou égal à 25% et l'objectif d'attribution aux autres ménages en QPV doit être supérieur ou égal à 50% ;
- le **périmètre** d'application du taux d'attribution hors QPV ou en QPV est élargi : l'objectif doit être défini dans un périmètre hors QPV et hors anciennes ZUS ou en QPV et en anciennes ZUS (jusqu'en 2021, puis hors anciens QPV pendant 6 ans à chaque évolution de la géographie prioritaire) ;
- la **gestion en flux** des contingents de réservation devient obligatoire et l'ensemble des conventions de réservations devront être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021;
- dans les « zones tendues », définies par décret, les CAL doivent réaliser un **examen de l'occupation des logements** tous les 3 ans et doivent proposer des offres de relogement, voire d'accession sociale à la propriété, notamment en cas de sur ou sous-occupation, de dépassement des plafonds de ressources ou d'évolutions quant aux besoins d'adaptation du logement ;
- la **cotation de la demande** devient obligatoire et doit être mise en œuvre par l'agglomération au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

Les objectifs réglementaires à atteindre :

- au moins 25% des attributions réalisées hors QPV, et hors ZUS jusqu'au 1^{er} janvier 2021, doivent bénéficier à des ménages du premier quartile de la demande,
- au moins 50% des attributions réalisées en QPV, et en ZUS jusqu'au 1^{er} janvier 2021, doivent bénéficier à des ménages des trois autres quartiles,
- pour chaque réservataire, 25% des attributions réalisées au titre de leur contingent doivent bénéficier à des ménages DALO et à défaut prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux de la Conférence Intercommunale du Logement

La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a réuni une Conférence Intercommunale du Logement de préfiguration le 29 juin 2018 lors de laquelle ont été présentés le règlement intérieur de la CIL ainsi que les premiers éléments relatifs au diagnostic du parc social.

Le contenu du présent document cadre est issu du diagnostic territorial et des échanges entre les partenaires réunis lors de différents groupes de travail, notamment :

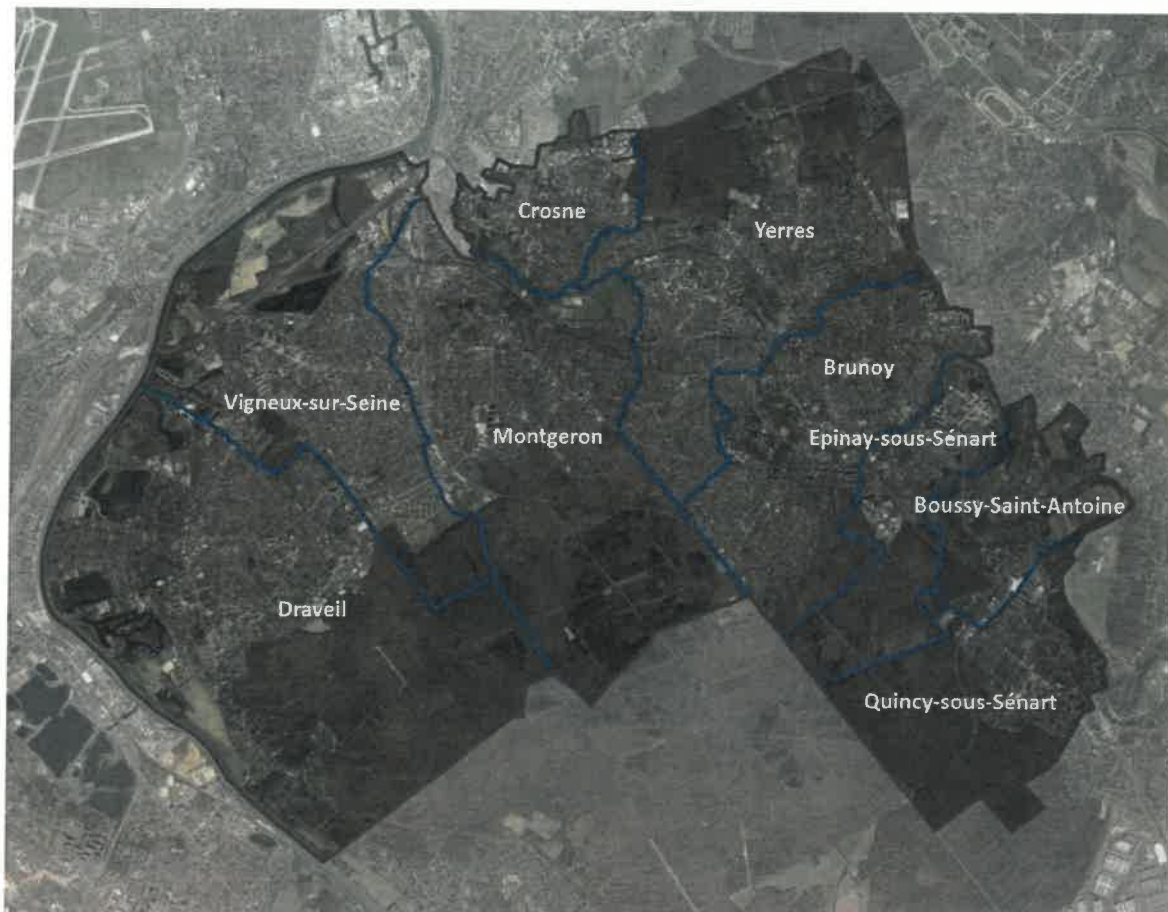
- Groupe de travail habitat le 8 novembre 2018 lors duquel le diagnostic territorial a été partagé entre les communes du territoire,
- Groupe de travail de la Conférence Intercommunale du logement le 20 décembre 2018 sur les pratiques des réservataires en matière de gestion de la demande et des attributions,
- Groupe de travail habitat le 10 janvier 2019 entre les réservataires et les bailleurs du territoire sur l'élaboration des orientations,
- Groupe de travail habitat le 17 janvier 2019 lors duquel les orientations ont été partagées avec les communes du territoire,
- Groupe de travail habitat le 23 janvier 2019 avec les associations membres de la CIL ;
- Atelier de travail le 8 janvier 2021 avec les partenaires pour la relance des travaux de la CIL ;
- Ateliers de restitutions aux différents collèges en janvier 2021 (collège 1 le 19 janvier 2021, collèges 2 et 3 le 22 janvier 2021).

Parallèlement à ces travaux, un travail partenarial a été mené pour l'élaboration de la charte de relogement dans le cadre des NPNRU. Ce travail s'est nécessairement articulé à ceux de la Conférence Intercommunale du Logement et a notamment associé l'ensemble des communes, les bailleurs sociaux et l'ensemble des réservataires.

L'ensemble de ces travaux et échanges entre les partenaires se poursuivront pour l'élaboration de la future convention intercommunale d'attribution qui déclinera de manière opérationnelle les orientations définies par le présent document cadre.

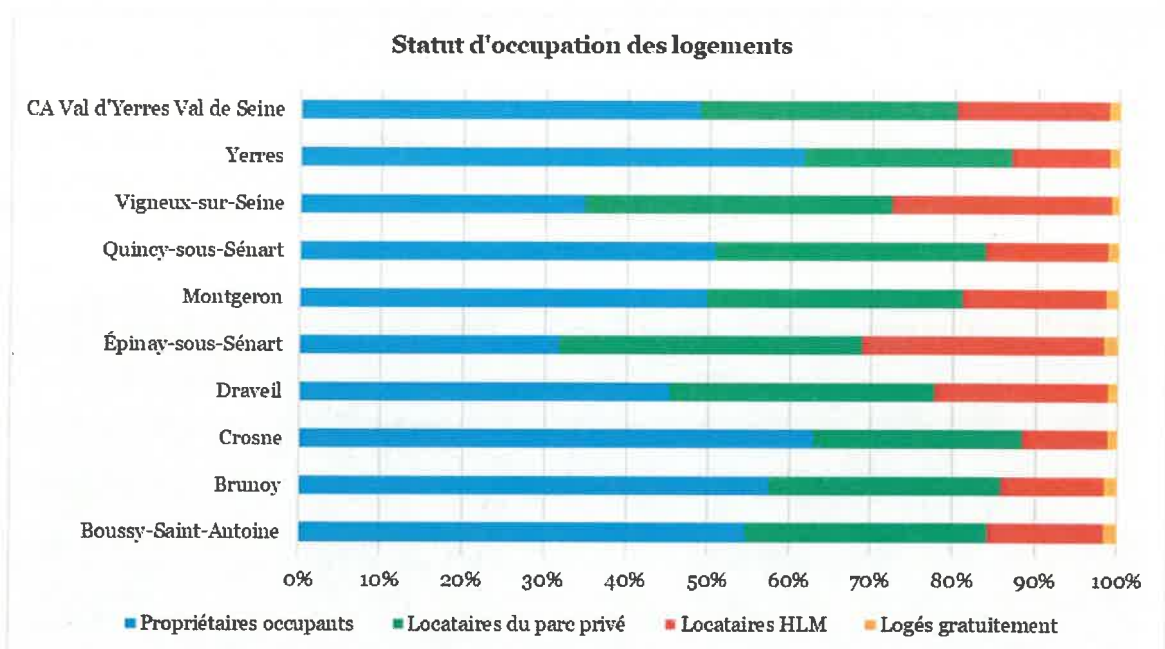
Éléments de diagnostic et contexte territorial

La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, issue de la fusion de deux communautés d'agglomération, est composée de **9 communes** (Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres) et regroupe **173 193 habitants** (Insee 2015). On observe d'importants contrastes sociaux entre les communes et les quartiers du territoire.



Parmi les **85 784 résidences principales** dans la communauté d'agglomération en 2017, 49 % sont des logements du parc privé occupés par leur propriétaire, 32 % sont des logements du parc privé occupés par des locataires et 18 % sont des logements sociaux (*source: FILOCOM 2017*). Par ailleurs, 55 % des résidences principales sont des logements collectifs.

Le parc de logements se concentre dans les communes de **Vigneux-sur-Seine** (19 %), **Draveil** (17 %), **Yerres** (16 %), **Brunoy** (14 %) et **Montgeron** (13 %) alors que Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Quincy-sous-Sénart et Epinay-sous-Sénart détiennent chacune moins de 7 % du parc.

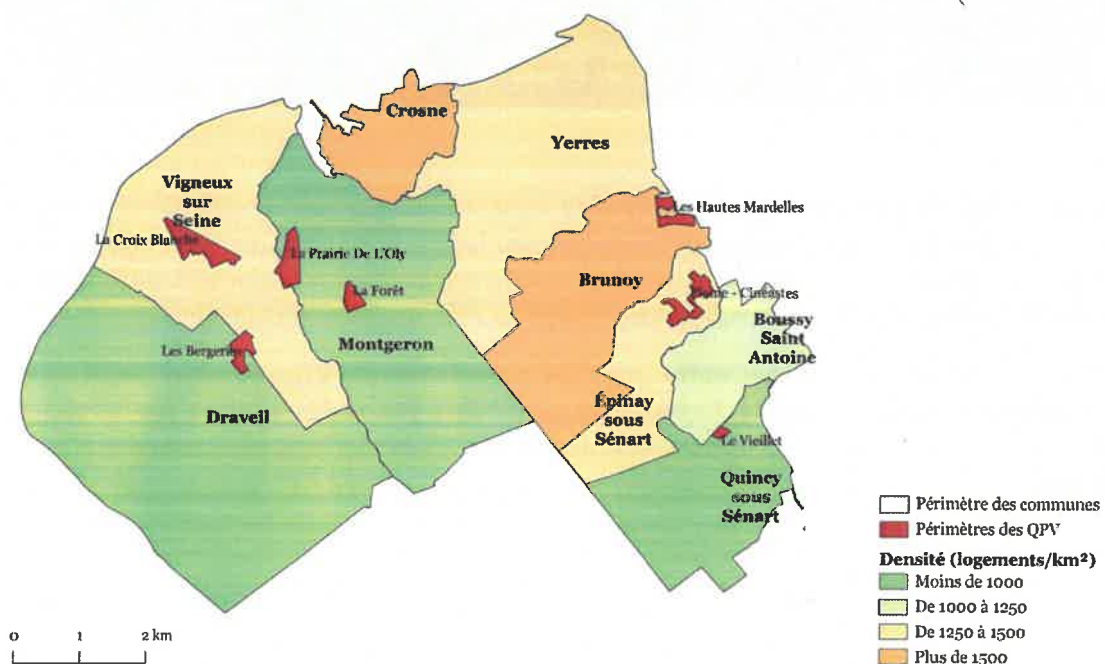


L'agglomération compte au total **7 Quartiers prioritaires au titre de la Politique de la Ville (QPV)**, dont 4 inscrits au NPNRU :

- 2 quartiers d'intérêt national : Plaine – Cinéastes à Epinay-sous-Sénart et Les Hautes-Mardelles à Brunoy,
- 2 quartiers d'intérêt régional : La Prairie de l'Oly à Montgeron/Vigneux-sur-Seine et La Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine.

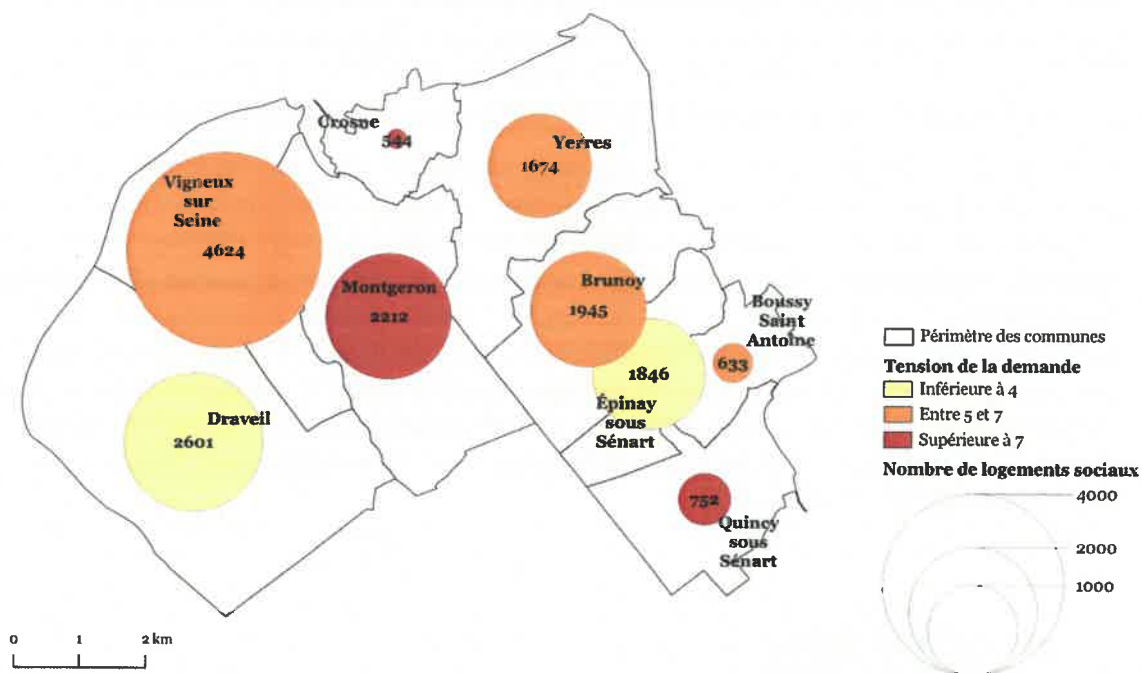
L'agglomération compte également sept anciennes zones urbaines sensibles (correspondant majoritairement à un périmètre élargi des QPV actuels).

La géographie prioritaire au sein de la CA Val d'Yerres Val de Seine



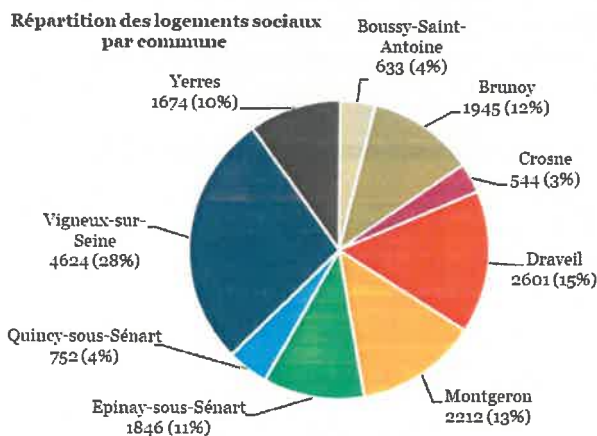
Une répartition du parc social déséquilibrée

Nombre de logements sociaux et tension de la demande sur les communes de la CA Val d'Yerres Val de Seine

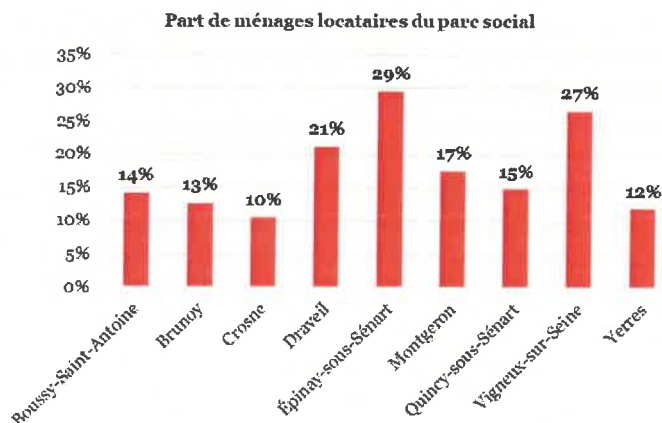


Au 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération dénombre 16 831 logements locatifs sociaux (source : RPLS 2019), soit 18 % des résidences principales (données FILOCOM 2017). Le parc social est inégalement réparti au sein du territoire. En effet, **78 % des logements sociaux se répartissent entre cinq communes** : 27 % sont situés à Vigneux-sur-Seine, 15 % à Draveil, 13 % à Montgeron, 12 % à Brunoy et 11 % à Epinay-sous-Sénart, les autres communes détenant chacune moins de 10 % du parc social de l'agglomération.

Ces éléments doivent cependant être rapportés à la taille des communes. En effet, par exemple, si Epinay-sous-Sénart ne détient que 11 % du parc social de l'agglomération, les ménages locataires du parc social représentent néanmoins 29 % de ses résidences principales.



Source RPLS 2019



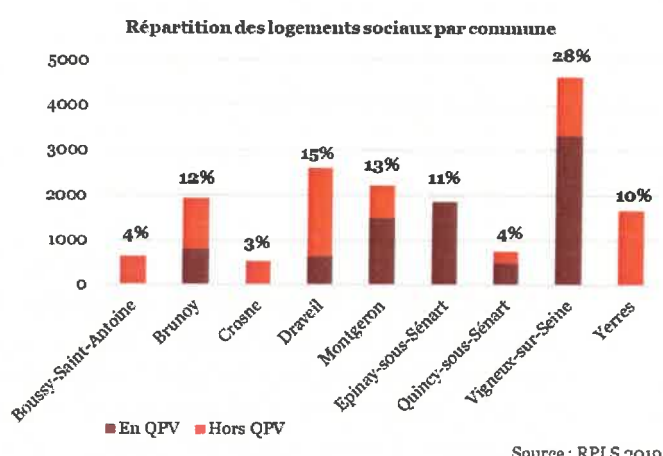
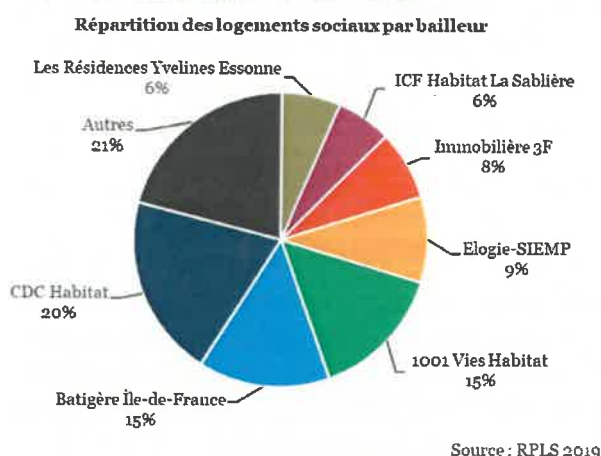
Source : FILOCOM 2017

Les caractéristiques de l'offre sociale

La moitié des logements sociaux en QPV

Parmi les **30 organismes HLM** présents sur le territoire, **7 bailleurs sociaux à eux seuls gèrent plus de 13 000 logements** et représentent **79 % du parc social** de l'agglomération : CDC Habitat (20 %), Batigère IdF (15 %), 1001 Vies Habitat (15 %), Elogie-SIEMP (9 %), Immobilière I3F (8 %), ICF Habitat La Sablière (6 %), Les Résidences Yvelines Essonne (6 %).

Parmi les 16 831 logements sociaux, **8 566 sont situés en QPV**, soit **51 % du parc social**. Le territoire dispose de 7 QPV, seules les communes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne et Yerres n'en disposent pas dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire (Boussy-Saint-Antoine disposait, auparavant, d'une zone urbaine sensible). On observe ici encore **d'importants déséquilibres** : 39 % du parc en QPV de l'agglomération est situé à Vigneux-sur-Seine et 22 % à Epinay-sous-Sénart. De plus, l'ensemble des logements sociaux d'Epinay-sous-Sénart sont situés en QPV et près de 70 % à Montgeron, Quincy-sous-Sénart et Vigneux-sur-Seine, contre 41 % à Brunoy et seulement 24 % à Draveil. **Ces éléments seront à prendre en compte lors de la définition des objectifs de rééquilibrage du peuplement dans la convention intercommunale d'attribution.**

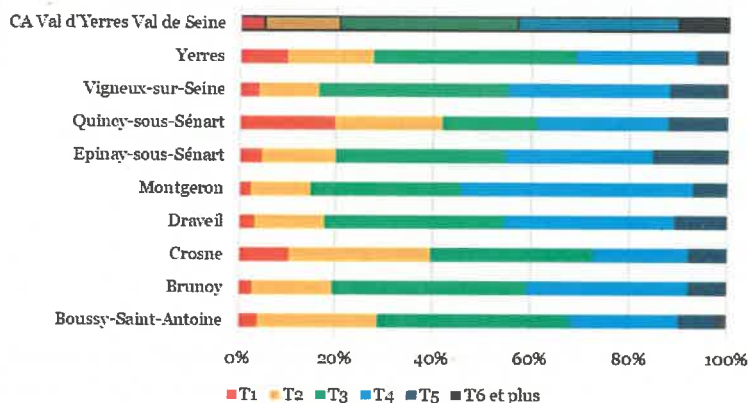


Un déficit de petits logements

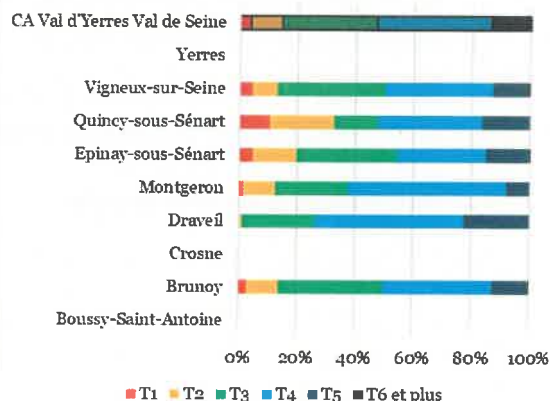
On observe une surreprésentation des logements de 3 et 4 pièces qui représentent respectivement 36 % et 33 % du parc social de l'agglomération et un déficit de petits logements (20 % de T1 et T2), et notamment de T1, puisque seulement 4 % des logements n'ont qu'une pièce. Par ailleurs, près de **96 % des logements sociaux de l'agglomération sont de type collectif**.

De plus, on note **d'importantes disparités entre les communes** : Quincy-sous-Sénart dispose de 20 % de T1 et de 22 % de T2, tandis que Crosne dispose de 10 % de T1 et de 29 % de T2. De plus, les communes ne disposant pas de QPV détiennent un plus grand nombre de petits logements (39 % de T1 et T2 à Crosne, 29 % à Boussy-Saint-Antoine et 28 % à Yerres).

Typologie des logements sociaux



Typologie des logements sociaux en QPV

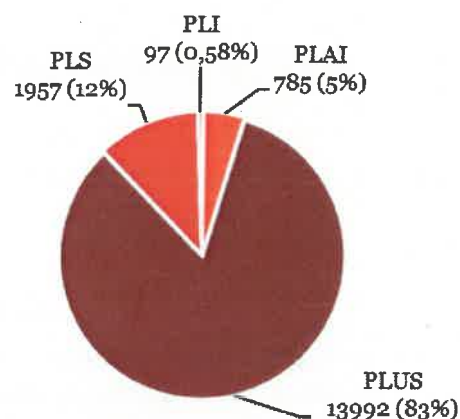


Source : RPLS 2019

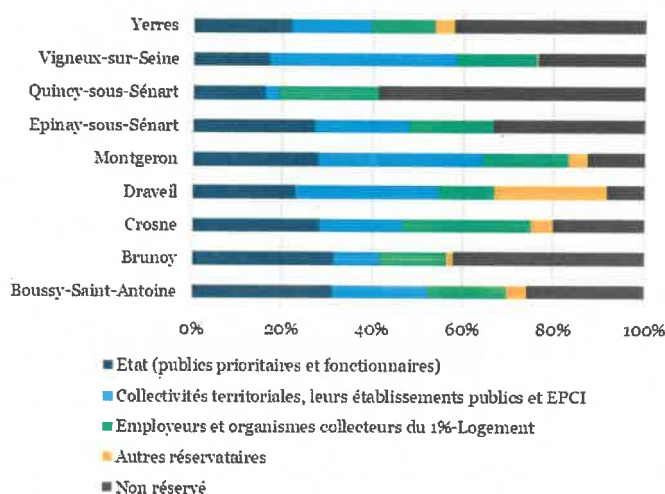
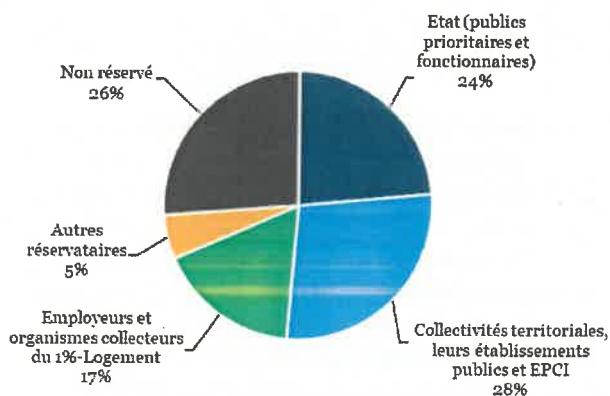
Une grande majorité de logements de type PLUS

Au sein du parc, on trouve **83 % de financements PLUS**, 12 % de PLS pour seulement 5 % de PLAI et moins de 1 % de PLI.

Par ailleurs, en termes de contingents de réservation, 28 % du parc social est réservé par les collectivités locales, 24 % par l'Etat et 17 % par Action logement. De plus, 26 % du parc n'est pas réservé, les attributions reviennent donc aux bailleurs.



Répartition des logements du parc social par contingent



Précaution méthodologique : La fiabilité des données RPLS ayant trait aux contingents des réservataires n'est pas assurée.

Source : RPLS 2019

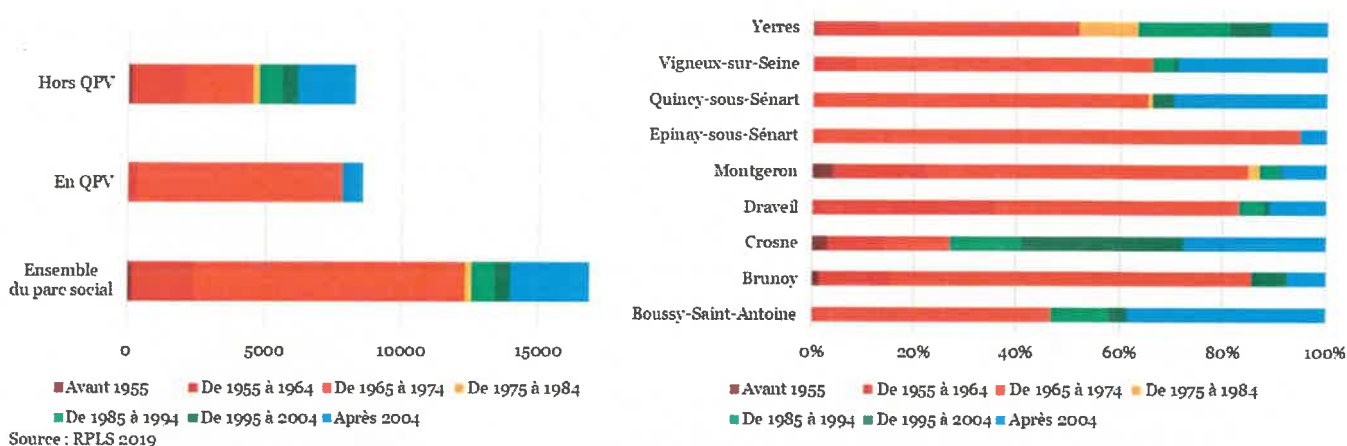
Des logements anciens et énergivores

73 % des logements du parc social ont été construits avant 1974 (date de la première réglementation thermique pour la construction neuve). On observe une hausse récente de la production puisque **17 % des logements ont été construits depuis 2005**. Cela peut

notamment témoigner d'un rééquilibrage engagé à l'échelle du territoire du fait des obligations de la loi SRU ou correspondre aux reconstitutions engagées dans le cadre des premières opérations de rénovation urbaine.

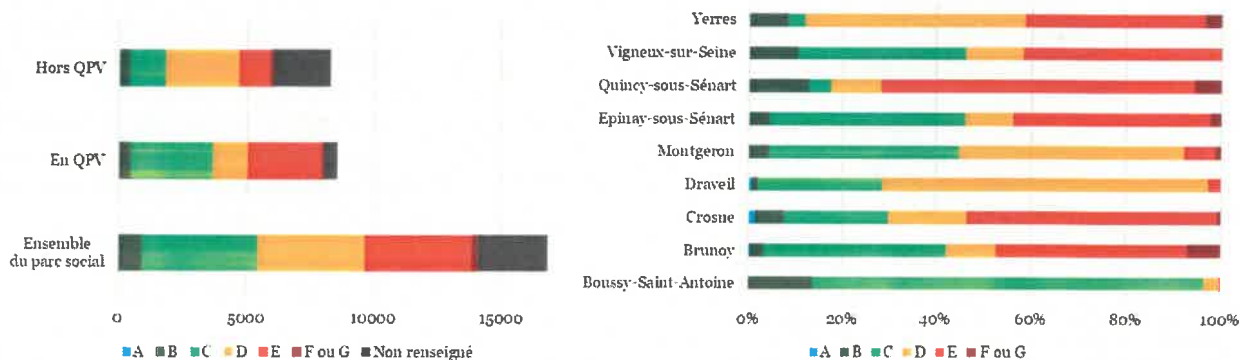
On constate que l'ancienneté des logements varie grandement d'une commune à l'autre : alors qu'à Crosne et Boussy-Saint-Antoine, moins de la moitié des logements sociaux ont été construits avant 1974, c'est le cas de plus de 80 % des logements à Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Draveil et Brunoy.

Répartition des logements du parc social par ancienneté (date de construction)



Le parc social est **particulièrement énergivore**, entraînant l'augmentation des dépenses en logement des locataires. On note que le parc situé en QPV apparaît plus performant. On constate que la performance énergétique des logements varie également d'une commune à l'autre : alors qu'à Yerres et Quincy-sous-Sénart, moins de 20 % des logements ont un indice DPE A, B ou C, c'est le cas de plus de 90 % des logements à Boussy-Saint-Antoine.

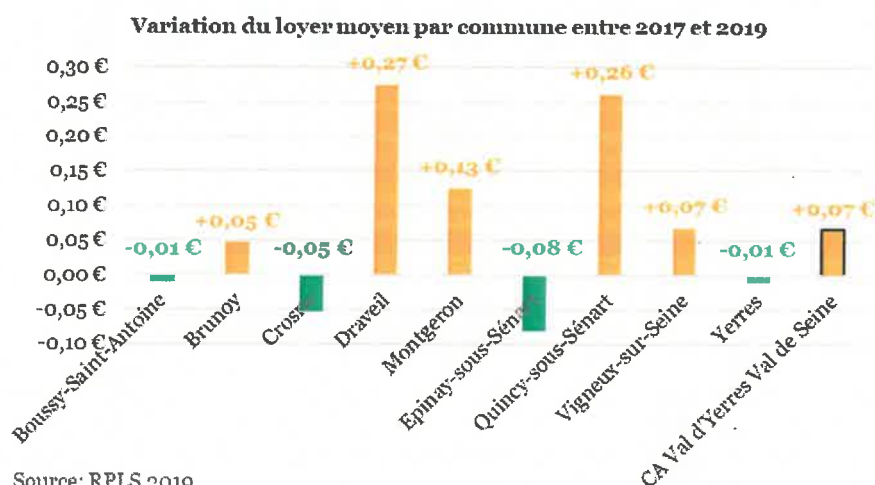
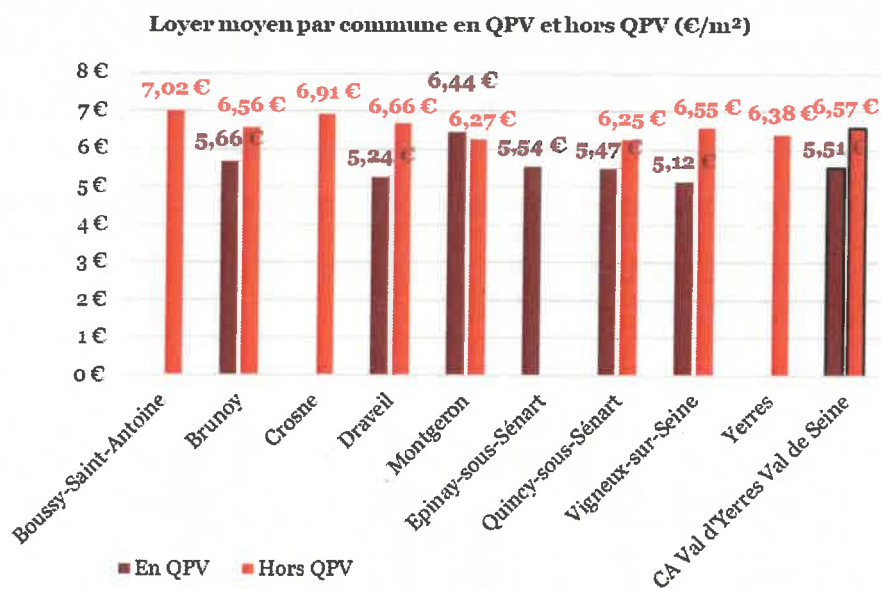
Répartition des logements du parc social par performance énergétique (indice DPE)



Des niveaux de loyers disparates et assez élevés

La consommation énergétique des logements influe fortement sur les charges des locataires. Le loyer moyen présenté ci-après doit être considéré avec précaution, le montant des charges venant s'y ajouter.

Pour l'ensemble des communes de l'agglomération, en QPV et hors QPV, on constate un **loyer moyen de 6 €/m²**, avec un écart de 1,51 € entre des loyers allant de 5,51 €/m² à Vigneux-sur-Seine et 7,02 €/m² à Boussy-Saint-Antoine. Ainsi, **les loyers sont relativement élevés**, constat qui peut se justifier du fait des types de financement des logements (très faible part de PLAI). Par ailleurs, on observe des **logements globalement moins chers en QPV** (5,51 €/m² contre 6,57 €/m² hors QPV sur l'agglomération), notamment à Vigneux-sur-Seine (5,12 €/m²), Draveil (5,24 €/m²), Quincy-sous-Sénart (5,47 €/m²) et Brunoy (5,66 €/m²). Cependant on observe des loyers élevés en QPV à Montgeron (6,44 €/m²).



Source: RPLS 2019

Enfin, on constate une **variation globale du loyer moyen de +0,07 €/m²** entre 2017 et 2019, avec des augmentations plus importantes à Draveil (+0,27 €/m²), à Quincy-sous-Sénart (+0,26 €/m²) et à Montgeron (+0,13 €/m²).

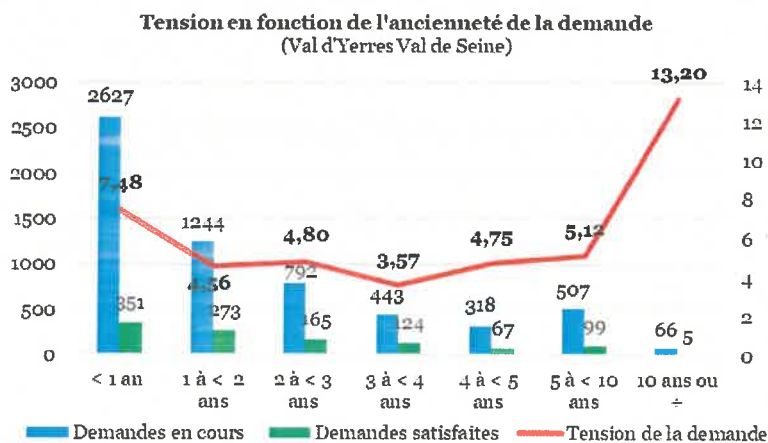
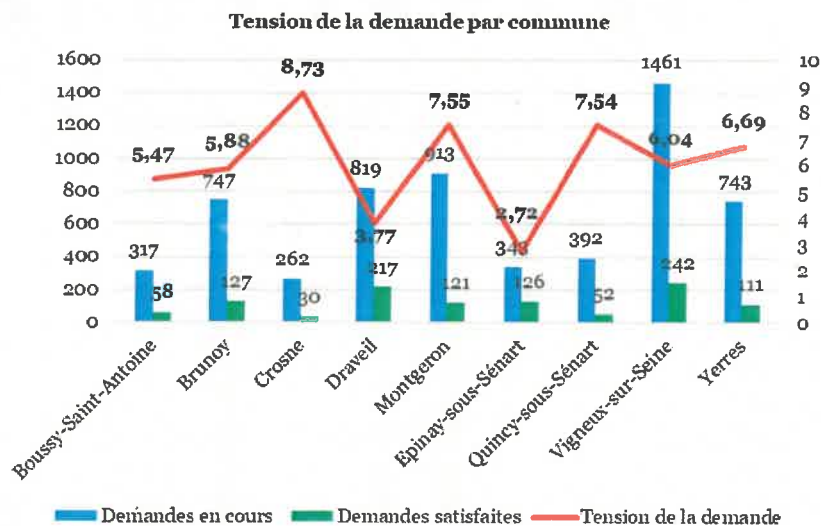
La satisfaction des demandes de logements sociaux

Une tension variable selon les communes

Avec presque **6000 demandes en cours pour un peu plus de 1000 demandes satisfaites**, la tension sur la demande à l'échelle de l'agglomération est légèrement plus faible que celle observée à l'échelle départementale (5,53 contre 6,39 en Essonne) et reste **relativement modérée pour la région parisienne (9,95 en Ile-de-France)**. Cependant, elle progresse par rapport à 2015.

Une hétérogénéité des demandes en fonction des communes, à l'image de la répartition du parc de logement social : la commune de Vigneux-sur-Seine enregistre 1 461 demandes, contre 317 à Boussy-Saint-Antoine. Montgeron, Crosne, Quincy-sous-Sénart et Yerres enregistrent une tension plus importante que celle de l'agglomération. Au contraire, la tension de la demande est relativement faible à Draveil et Epinay-sous-Sénart.

En 2019, **36 % des demandes satisfaites datent de moins d'un an et 9 % des demandes datent de plus de 5 ans**. On observe néanmoins une tension élevée sur les demandes datant de moins d'un an (7,48 demandes pour une attribution) et datant de plus de 10 ans (13,20 demandes pour une attribution).



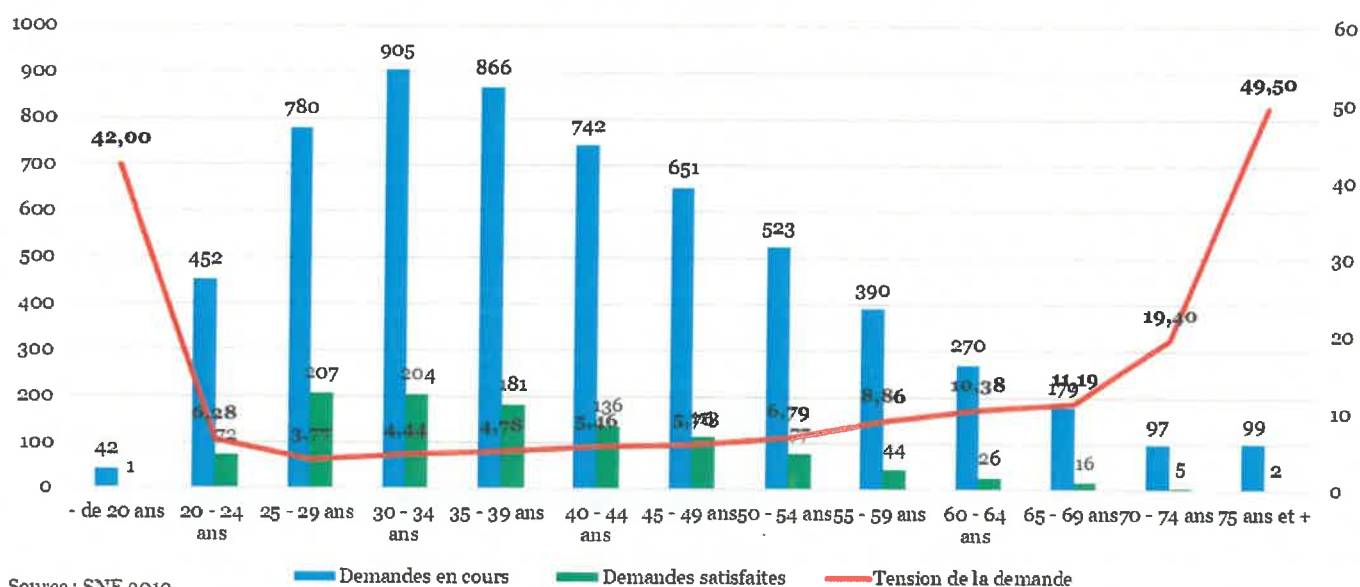
Source : SNE 2019

Des demandes émanant de jeunes ménages

Une majorité de demandeurs en début de parcours résidentiels – 22 % des demandeurs ont moins de 30 ans et 29 % ont entre 30 et 39 ans – pour lesquels les taux de satisfaction de la demande sont les plus élevés du territoire.

Une tension très importante pour les demandeurs âgés : 11,19 demandes pour 1 attribution de 65 à 69 ans et 19,4 demandes pour 1 attribution à partir de 70 ans. Cela doit être nuancé par la faible part que représente les personnes âgées parmi les demandeurs (seulement 7 % des demandeurs ont plus de 65 ans). La tension très importante que l'on observe pour les moins de 20 ans (42 demandes pour une attribution) est également à relativiser au regard du très faible nombre de demandes.

Tension de la demande en fonction de l'âge du demandeur
(Val d'Yerres Val de Seine)



Source : SNE 2019

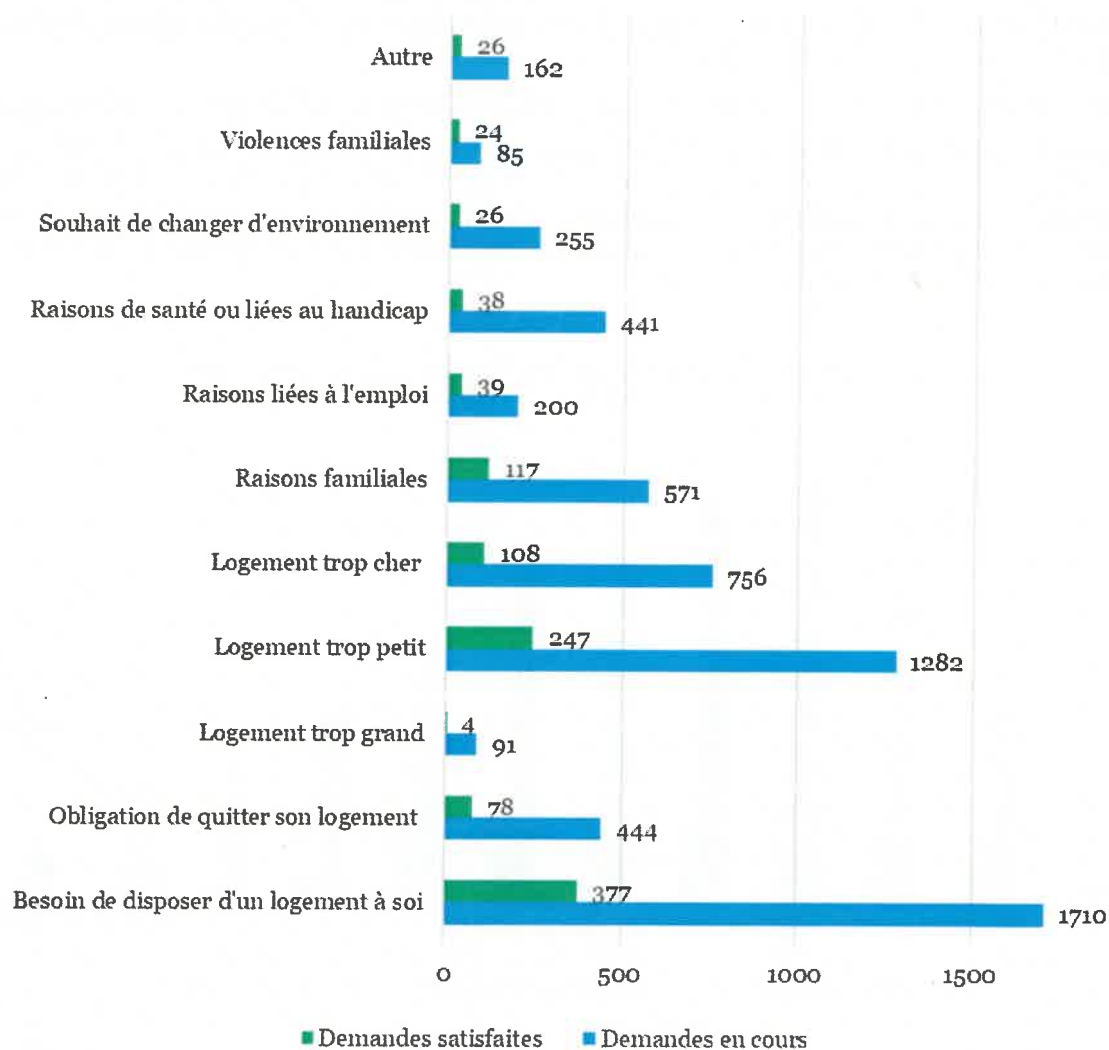
Des motifs reflétant le parcours résidentiel des jeunes ménages

29 % des demandes de logement social concernent des demandeurs ne disposant pas d'un logement à soi. Cela peut notamment témoigner d'un besoin important en matière de décohabitation. Ce constat va de paire avec la forte tension identifiée sur les ménages en début de parcours résidentiels.

Par ailleurs, 21 % des demandes ont pour motif un logement trop petit, ce qui peut traduire une évolution dans la composition familiale.

Les demandes de mutation concernent essentiellement des logements inadaptés : 35 % pour un logement trop petit, 4 % pour un logement trop grand, 7 % pour un logement trop cher, 10 % pour des problèmes liés à l'environnement ou au voisinage. Enfin, on observe un problème d'adaptation des logements puisque **15 % des demandes de mutations sont liées à des raisons de santé ou handicap.**

Répartition de la demande en fonction du motif (Val d'Yerres Val de Seine)



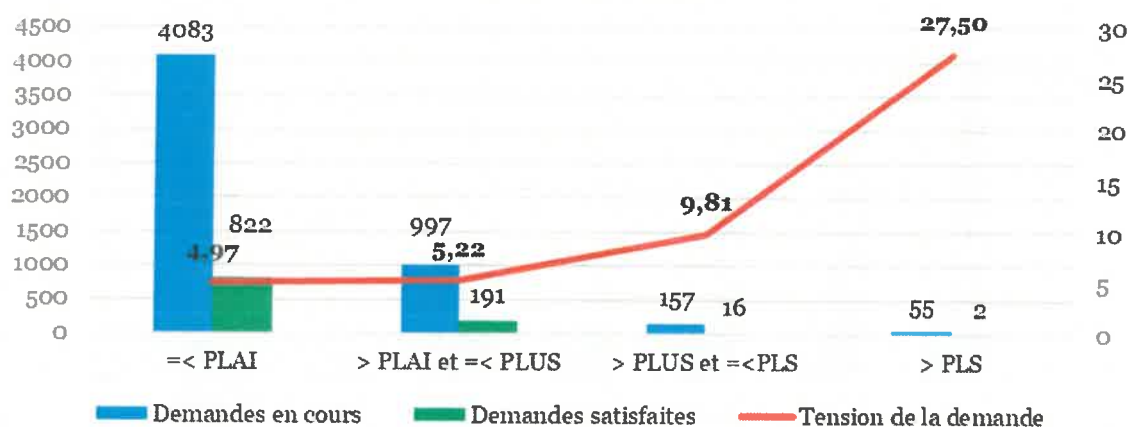
Source : SNE 2019

Une tension forte pour les ménages précaires

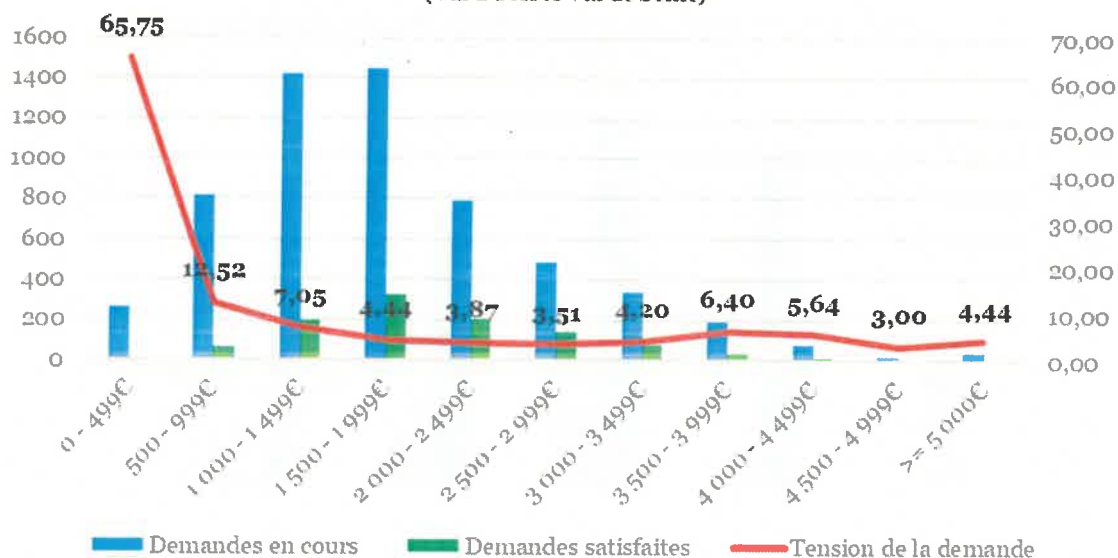
On observe que 68 % des demandeurs de l'agglomération sont sous les plafonds PLAI, avec une tension de 4,97 demandes pour une attribution, et 17 % ont des ressources comprises entre les plafonds PLAI et PLUS, soit **85 % des demandeurs sous les plafonds PLUS**. Seulement 3 % des demandeurs dépassent les plafonds PLUS.

De plus, **18 % des ménages demandeurs ont des revenus inférieurs à 1000 €/mois et 24 % ont un revenu compris entre 1000 et 1500 €/mois**. La tension sur la demande est très élevée pour les ménages à très faible revenu (moins de 1000 €/mois) : de 12,52 à 78 demandes pour une attribution.

Tension sur la demande en fonction du type de financement
(Val d'Yerres Val de Seine)



Tension sur la demande en fonction du revenu des demandeurs
(Val d'Yerres Val de Seine)



Source : SNE 2019

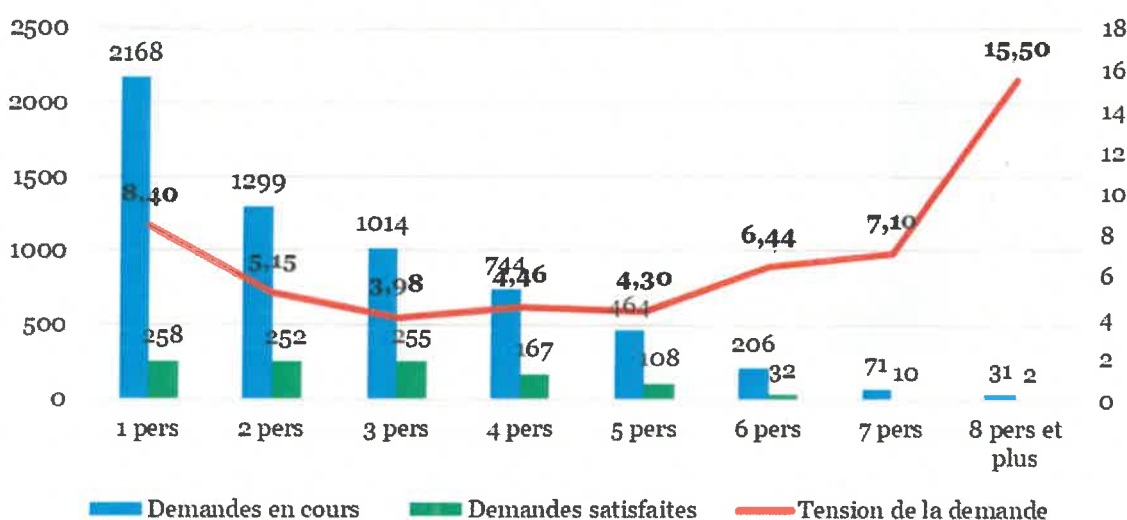
Enfin, on observe **une tension sur la demande faible pour les titulaires d'un contrat de travail** (4,52 contre 8,67 pour les demandeurs au chômage, 10,43 pour les demandeurs au RSA et 15,92 pour les demandeurs retraités).

Un besoin important de petits logements

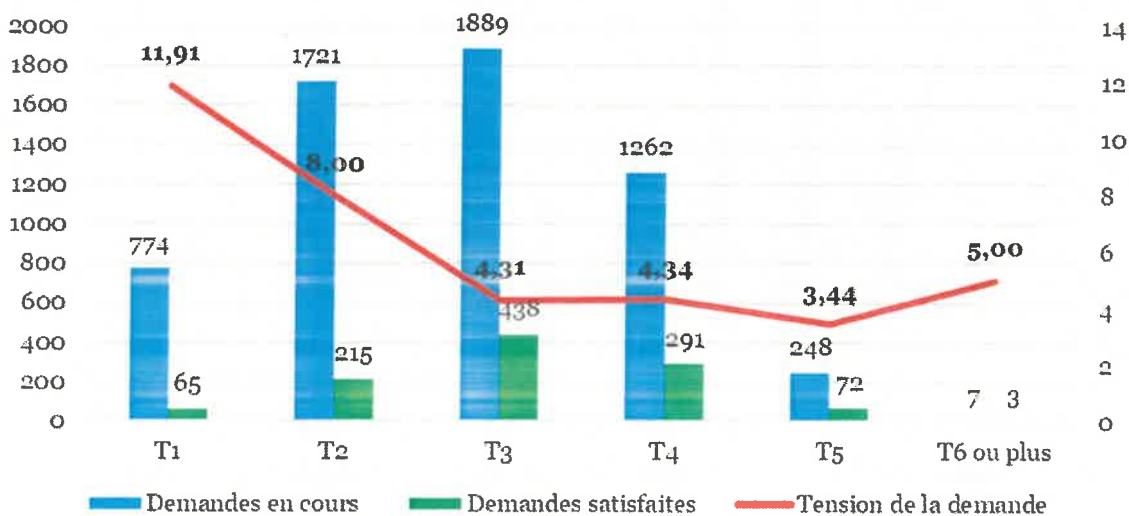
On observe une tension de la demande plus importante pour les ménages isolés et les familles nombreuses. Cette observation peut s'expliquer par une offre majoritairement composée de T3 et T4. Ainsi, 36 % des demandes concernent des personnes seules et 22 % des ménages de deux personnes. La tension est particulièrement forte sur les T1 et T2 : respectivement 11,91 et 8 demandes pour une attribution. Il y aurait donc un besoin réel de petits logements au sein du territoire.

Par ailleurs, si le nombre de demandes de T6 ou plus est faible (0,12 %), on observe également une tension importante, ce qui témoigne également d'un manque de grands logements.

Tension sur la demande en fonction de la taille du ménage
(Val d'Yerres Val de Seine)



Tension sur la demande en fonction de la typologie de logement
(Val d'Yerres Val de Seine)

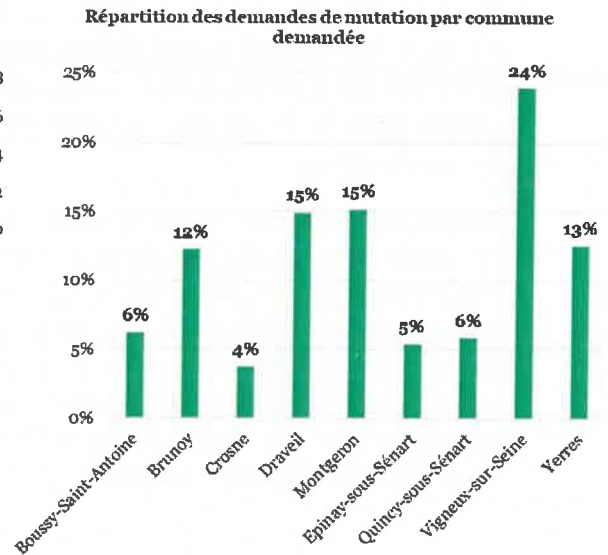
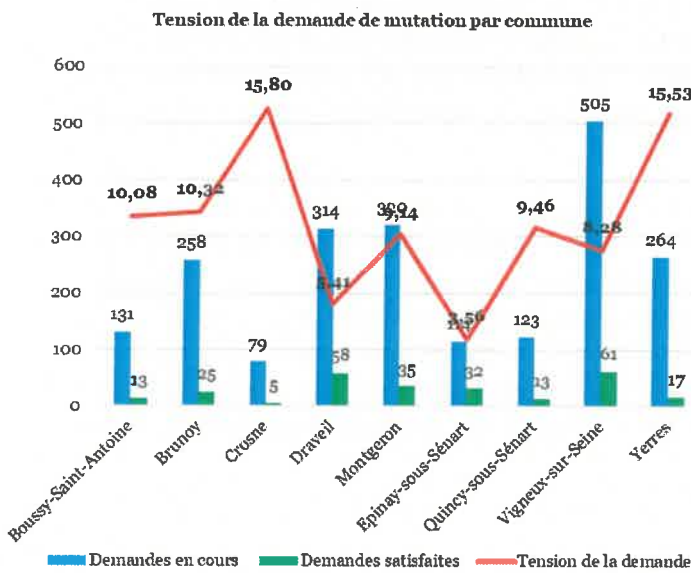


Source : SNE 2019

Une tension sur les demandes de mutation dans les communes moins dotées en logements sociaux

Enfin, concernant les demandes de mutation, **35 % des demandes de logement social sont des demandes de mutation à l'échelle de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine**. Avec 2 108 demandes pour 259 attributions sur l'agglomération, la tension sur les demandes de mutation est comparable à celle que l'on trouve à l'échelle départementale (8,14 demandes pour une attribution contre 8,31 en Essonne).

Les tensions sur les demandes de mutation les plus importantes se trouvent sur Crosne, Boussy-Saint-Antoine, Brunoy et Yerres, communes qui comptent relativement peu de logements sociaux.



Source : SNE 2019

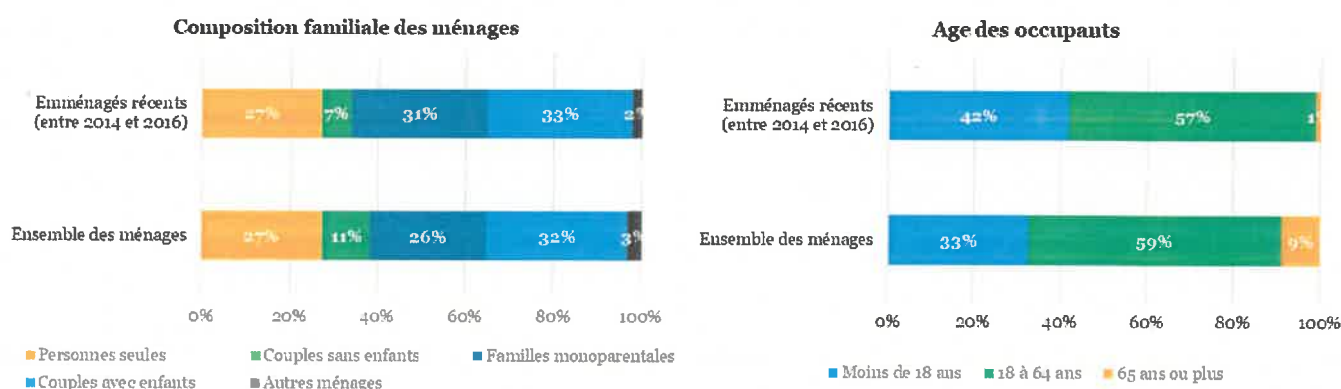
L'occupation du parc

Un parc familial

Les données relatives à l'occupation sont issues des fiches de l'observatoire du logement social en Ile-de-France de 2018.

Les occupants du parc social sont **majoritairement des familles** (32% de couples avec enfants et 26% de familles monoparentales), ce qui va de pair avec les typologies de logement décrites précédemment. Les structures familiales des ménages sont par ailleurs proches de celles observées à l'échelle du département (également 32% de couples avec enfants et 23% de familles monoparentales). On observe par ailleurs que 27% des ménages sont des personnes seules, contre 29% en Essonne, et 11% des ménages sont des couples (12% en Essonne). De plus, on observe que **le nombre de famille est croissante parmi les emménagés récents**. Si ce phénomène s'observe également à l'échelle du département, on note néanmoins une **part plus importante de familles monoparentales au sein du territoire** (31% contre 25% en Essonne). La structure des ménages est assez homogène à l'échelle de l'agglomération.

Le parc étant familial, les occupants sont relativement jeunes : 33% ont moins de 18 ans et 59% ont entre 18 et 64 ans. On observe ainsi qu'il y a peu de ménages âgés ou en fin de parcours résidentiel. On note que l'on observe les mêmes caractéristiques des occupants à l'échelle départementale. Cela peut également témoigner d'un manque d'adaptation des logements. Enfin, seuls 9 % des occupants ont plus de 65 ans (1 % parmi les emménagés récents). Il y a ainsi peu de locataires âgés, en fin de parcours résidentiel, au sein du parc social. Cela peut interroger sur un enjeu d'adaptation du parc existant ou sur une demande exprimée relativement faible sur ce segment

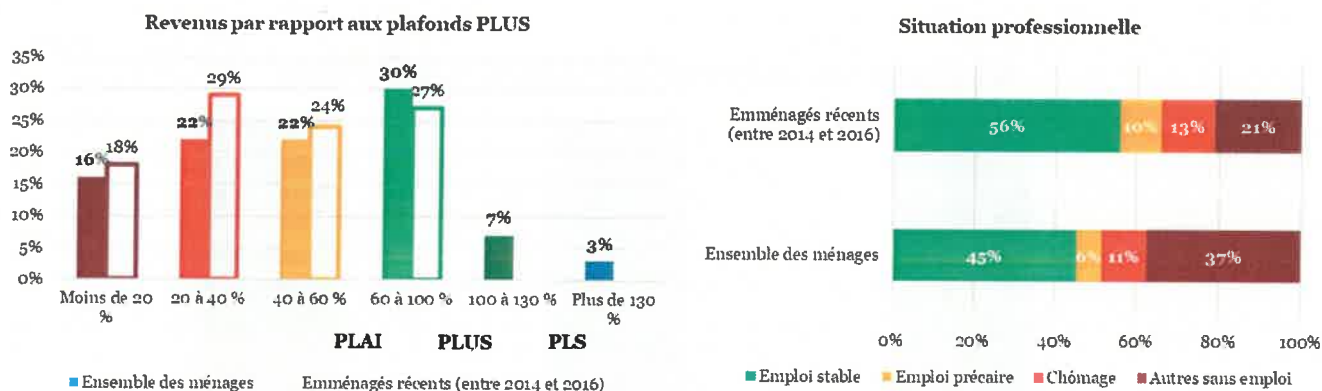


Des occupants majoritairement précaires, sous les plafonds PLAI

Concernant les ressources des occupants, **38% des occupants ont des ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS et 60% sont situés en dessous des plafonds de ressources PLAI**. Ainsi les occupants du parc sont légèrement plus pauvres que l'ensemble des occupants essonniers (35% des ménages ayant des ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS et 57% étant sous plafonds de ressources PLAI). Parmi l'ensemble des occupants, 90% sont situés sous les plafonds de ressources, le parc social regroupe ainsi des ménages relativement précaires. De plus, on observe un **phénomène de précarisation des locataires** : 44% des emménagés récents disposent de ressources inférieures à 40% des plafonds PLUS et 68% sont situés sous les plafonds de revenus PLAI. Cette précarisation est également légèrement plus marquée à l'échelle du territoire qu'à l'échelle du département.

Enfin, moins de la moitié des actifs occupant un logement social au sein de l'agglomération ont un emploi stable. A l'inverse, 6% ont un emploi précaire et 11% sont au chômage. Enfin, 37% des occupants du parc sont sans emploi. Si l'on observe une précarisation des occupants, au regard de leurs ressources financières, on note cependant que **les emménagés récents ont des situations face à l'emploi plus stables** (56% des emménagés récents ont un emploi stable et 21% sont sans emploi). Cette tendance est similaire à celle observée en Essonne.

Enfin, on observe de nouveau des déséquilibres importants entre les communes du territoire. Ainsi, les communes disposant d'un faible stock de logements locatifs sociaux accueillent également des populations moins précaires et aux situations professionnelles plus stables.



Source : Fiche de synthèse de l'observatoire du logement social en Ile-de-France, 2018 - données OPS 2016 (AORIF)

L'atteinte des objectifs réglementaires

Les objectifs quantitatifs de la loi

Rappel des objectifs réglementaires

Consacrer **25 % des attributions réalisées en dehors d'un quartier prioritaire de la ville ou d'une ancienne zone urbaine sensible à des ménages du premier quartile des demandeurs** ou à des ménages relogés dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

Taux modulable et territorialisé par la CIL.

Déterminer un **taux d'attributions à atteindre au profit des ménages autres que ceux du premier quartile au sein des QPV**, à défaut ce taux est de 50 %.

Consacrer **25 % des attributions aux ménages prioritaires, pour chaque réservataire et bailleur**, soit l'ensemble du contingent préfectoral (25 % que devrait représenter le contingent préfectoral) + 25 % pour chaque réservataire de logement social, soit 42,5 % des attributions

La situation locale

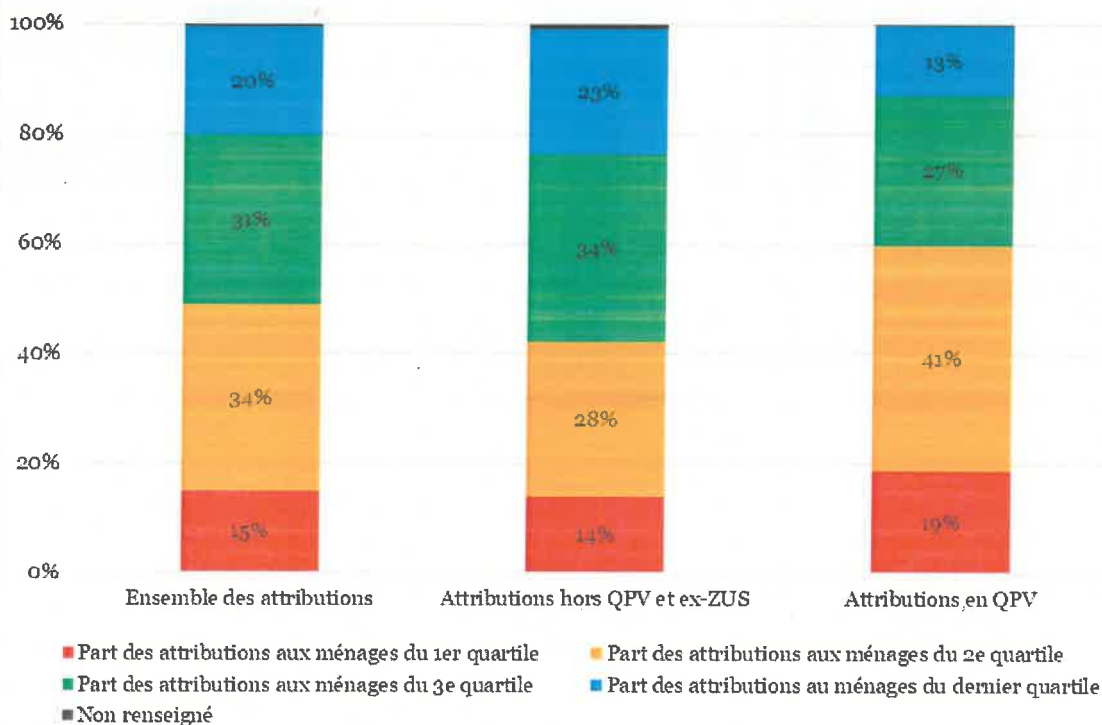
Le seuil du 1^{er} quartile est de **10 000 €/UC/an**, soit 833,33 €/UC/mois.

En 2019, **14,10 % des attributions réalisées hors QPV et hors ex-ZUS** dans le territoire du Val d'Yerres Val de Seine avaient bénéficié à des ménages du 1^{er} quartile, soit **39 attributions manquantes pour atteindre l'objectif de 25 %**.

En 2019, **81 % des attributions réalisées en QPV** avaient bénéficié à des ménages du 2^e, 3^e et 4^e quartile, dont 40 % à des ménages du 2^e quartile.

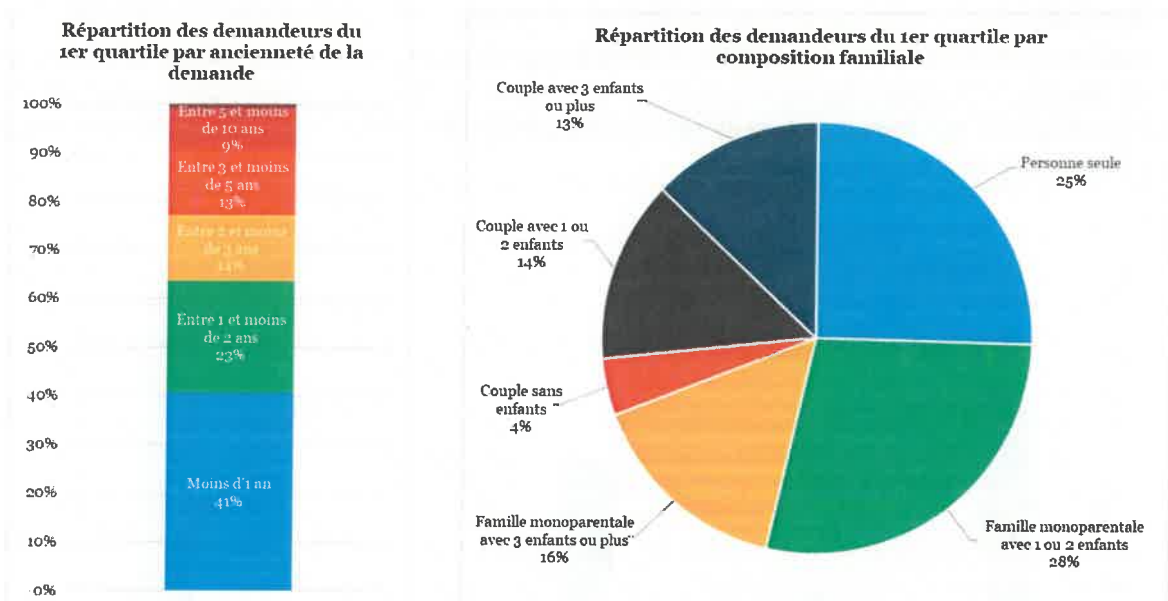
En 2019, **359 attributions ont bénéficié à des ménages DALO et prioritaires, soit 32,7 % des attributions sur un an**, dont 10,6 % à des ménages reconnus DALO et 8,2 % à des ménages hébergés. On note **une réelle progression concernant l'atteinte de cet objectif comparativement à 2017**.

Répartition des attributions par quartile de la demande



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

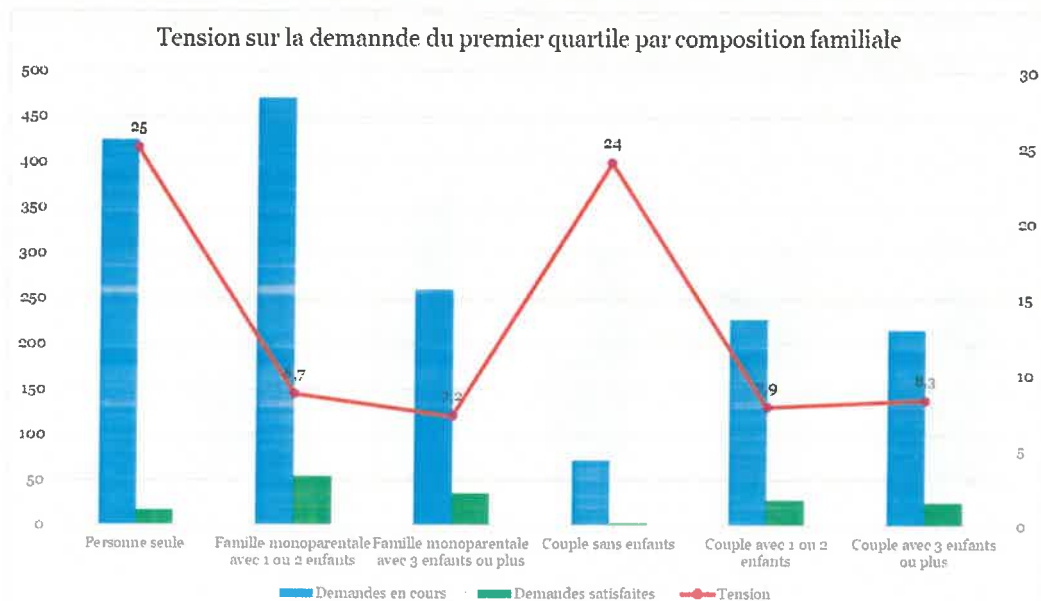
Zoom sur le profil des demandeurs du premier quartile



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

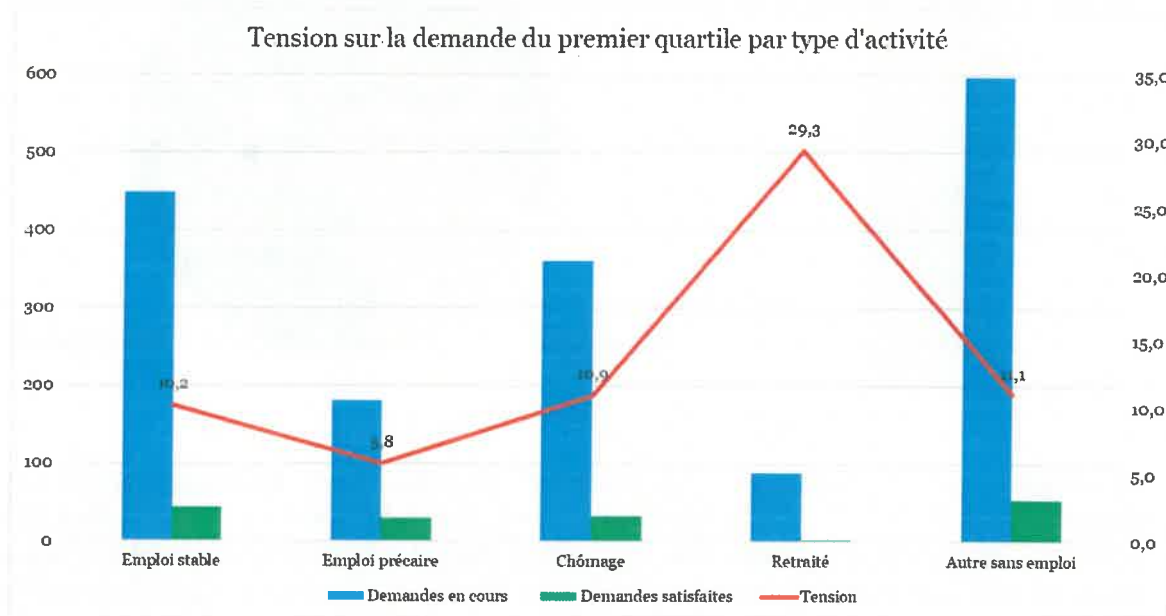
On observe que les **ménages du premier quartile sont essentiellement des personnes seules (25 %)** et **des familles monoparentales avec 1 ou 2 enfants (28 %)** ayant ainsi besoin de petits logements. Ce premier constat interpelle considérant que le parc social est majoritairement constitué de logements familiaux. On note ainsi une forte tension sur les demandes des personnes seules (25 demandes/1 attribution) et des couples sans enfants, bien que ces demandes soient moins nombreuses (24 demandes/1 attribution).

A l'inverse les demandes du premier quartile sont plus réduites parmi les grandes compositions familiales mais la tension sur la demande reste toujours supérieure à la moyenne de l'agglomération (de 7 à 8 demandes pour 1 attribution).



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

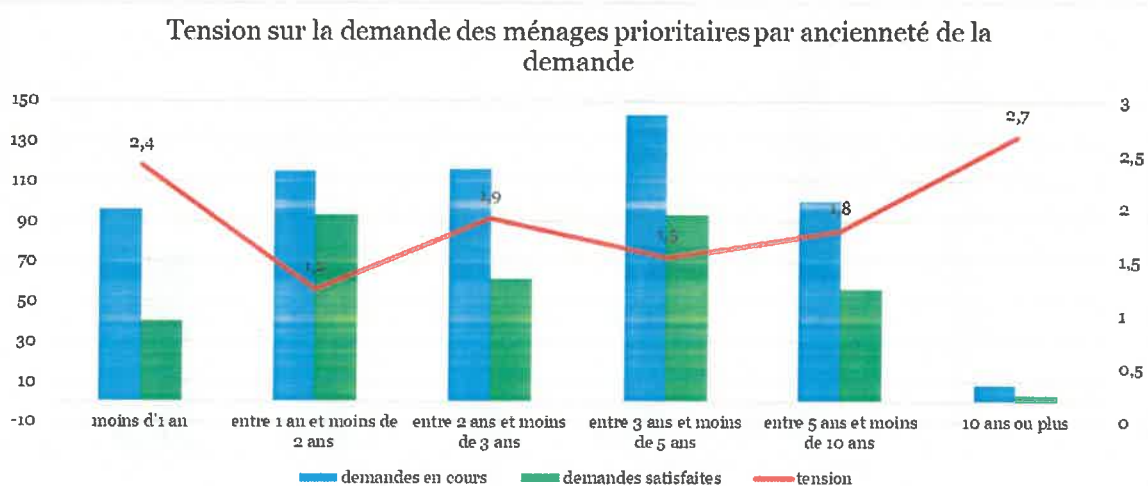
Concernant la tension sur la demande par type d'activité, on observe une forte tension pour les ménages retraités, plus marquée que pour l'ensemble de la demande, ainsi que pour les demandeurs au chômage et sans emploi ou en emploi précaire, comme évoquée dans les analyses précédentes sur l'ensemble de la demande de logement social. Seuls les demandeurs en emploi stable font l'objet d'une tension moins forte. Si l'on fait le même constat concernant l'ensemble de la demande, on peut aussi envisager que les demandeurs concernés sont moins nombreux parmi ceux du 1^{er} quartile.



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

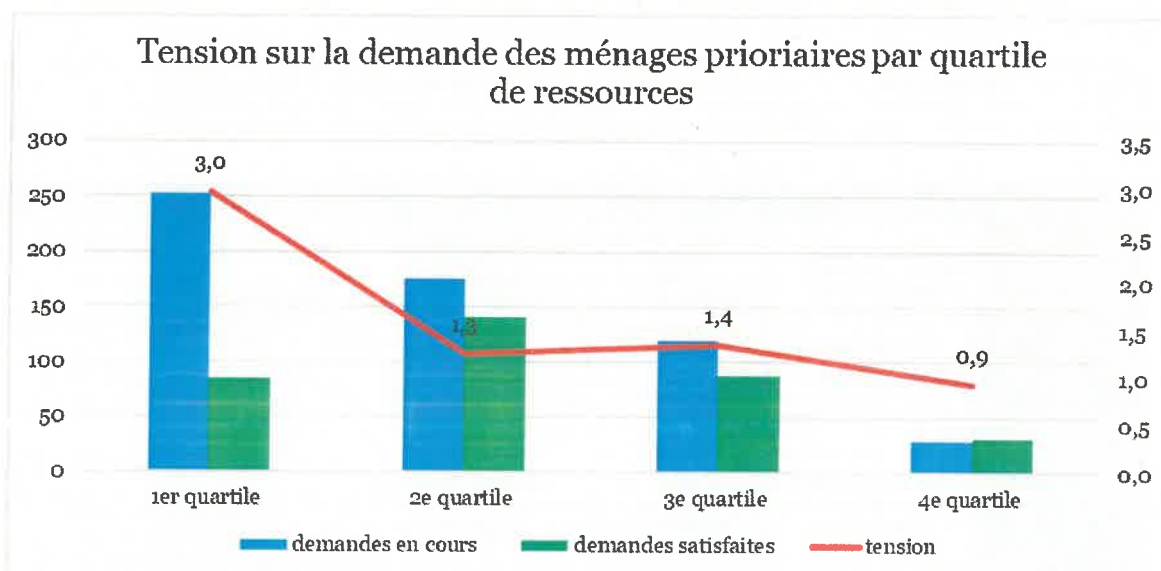
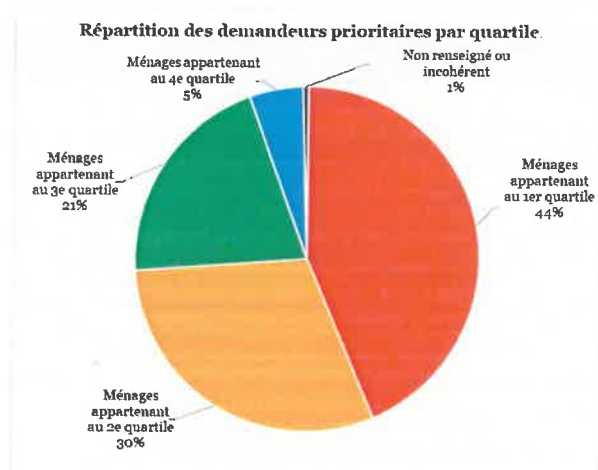
Zoom sur le profil des demandeurs prioritaires

Concernant les demandeurs prioritaires, on observe une **demande moins forte que sur l'ensemble des demandes à l'échelle du territoire**. On peut ainsi faire l'hypothèse que ces demandes sont relativement mieux satisfaites. On observe également que la tension est plus forte pour les demandes récentes de moins d'un an.



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

Parmi les demandeurs prioritaires, 44% appartiennent au premier quartile et 30% au deuxième quartile. Il s'agit donc d'une population relative précaire. On note aussi que l'atteinte de l'objectif d'attribution aux ménages du premier quartile pourrait également permettre de contribuer au relogement des ménages prioritaires. Cependant, les demandes prioritaires du 2^e et 3^e quartile semblent mieux satisfaites que l'ensemble des demandes à l'échelle de l'agglomération. Les demandeurs du 1^{er} quartile font ainsi l'objet d'une tension légèrement supérieure (3 demandes pour 1 attribution).



Source : socle de données de la DRIHL, 2019

Les logements accessibles aux ménages du premier quartile

Afin de mesurer les capacités du parc social existant sur le territoire à atteindre l'objectif d'attribution hors QPV et ex-ZUS aux ménages du premier quartile, il est proposé d'analyser le niveau de loyer accessible pour ces ménages puis d'analyser le parc accessible au sein du territoire.

- **Le calcul du loyer maximal** pour les ménages du premier quartile des demandeurs pour différentes compositions familiales.

Composition familiale	Typologie associée	Situation professionnelle	Loyer maximal hors charges
Personne seule	T1 et T2	Emploi salarié à temps partiel	5,45 €/m ²
Famille monoparentale avec 2 enfants	T3 et T4	Emploi salarié à temps partiel	7,03 €/m ²
Famille monoparentale avec 3 enfants	T4 et T5 et +	Sans activité professionnelle (parent au foyer)	7,60 €/m²
Couple sans enfant	T2 et T3	Un actif à temps partiel et l'autre au RSA	6,92 €/m ²
Couple avec 2 enfants	T3 et T4	Un actif à temps partiel et l'autre au RSA	6,86 €/m ²
Couple avec 3 enfants	T4 et T5 et +	Un actif au SMIC et l'autre au chômage	4,99 €/m²

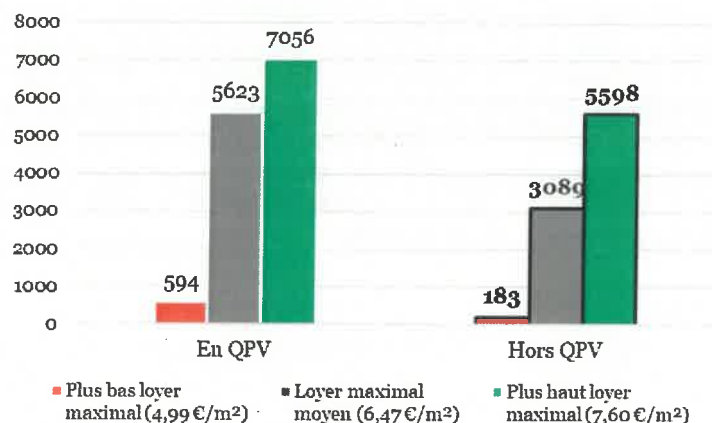
Précaution méthodologique : Le calcul des ressources des ménages est basé en partie sur l'estimation des APL dont ils peuvent bénéficier, ces estimations peuvent grandement varier selon les situations des ménages et les éventuelles réformes de la CAF.

Loyer maximal	Calcul	Indication	Biais / points d'attention
Plus bas loyer maximal (4,99 €/m²)	Le loyer maximal le plus bas parmi toutes les compositions familiales	Dans les logements dont le loyer est inférieur à ce montant, tous les ménages disposant de ressources au niveau du 1 ^{er} quartile peuvent s'acquitter du loyer, quelle que soit la composition familiale.	Ce niveau de loyer exclut des logements qui sont accessibles à certains ménages du 1 ^{er} quartile. Il a donc tendance à minimiser le volume de logements accessibles au 1 ^{er} quartile.
Loyer maximal moyen (6,47 €/m ²)	Moyenne des loyers maximaux par composition familiale	Il donne un niveau de bas loyers « moyen » qui donne une appréciation globale pour l'ensemble des ménages, quelle que soit la composition familiale.	Les effets de moyennes rendent ce niveau de loyer plus théorique pour l'analyse.
Plus haut loyer maximal (7,60 €/m²)	Le loyer maximal le plus haut parmi toutes les compositions familiales	Dans les logements dont le loyer est inférieur à ce montant, il est possible de loger un ménage du 1 ^{er} quartile, mais les logements ne sont pas tous accessibles à tous les ménages du 1 ^{er} quartile.	Ce niveau de loyer inclut des logements qui ne sont pas accessibles à la plupart des ménages du premier quartile. Il a donc tendance à maximiser le volume de logements accessibles au 1 ^{er} quartile.

- **L'analyse de la répartition du parc accessible** et des attributions réalisées dans ce segment du parc, notamment en-dehors des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

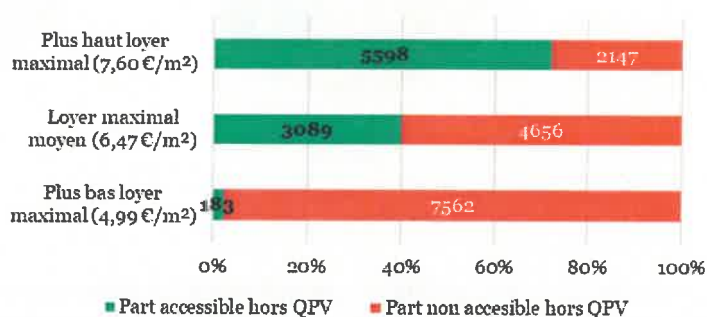
Si l'on se réfère au loyer moyen (6,47 €/m²), parmi les 15 621 logements sociaux occupés, 8 712 sont accessibles au premier quartile, soit 56 % du parc. Cependant, parmi ces logements accessibles, seuls **3 089 logements** sont accessibles hors QPV, soit 20 % de l'ensemble du parc social. S'agissant du plus bas loyer (4,99 €/m²), seuls 777 logements sont accessibles, soit 5 % du parc, et **183 logements accessibles** se situent hors QPV, soit 1 % de l'ensemble du parc social.

Répartition des logements du parc social accessibles aux ménages du premier quartile



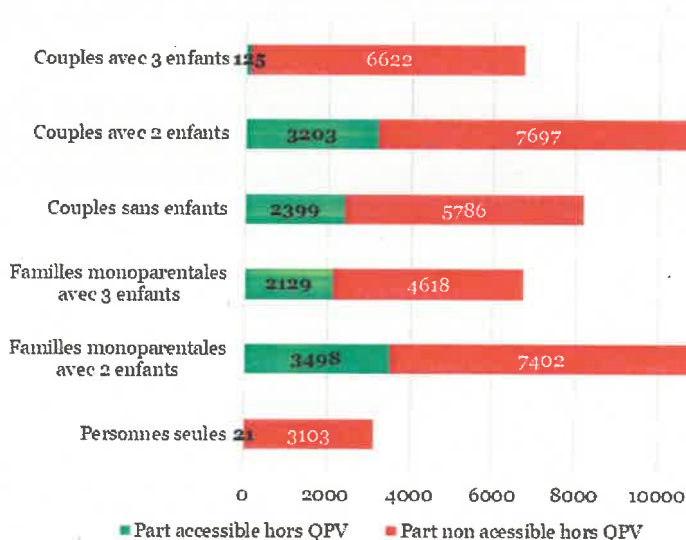
Lorsqu'on se concentre sur le parc social **hors QPV**, on observe que **40 % des logements** sont accessibles au premier quartile si l'on considère le **loyer moyen** (6,47 €/m²), 72 % si l'on prend le **plus haut loyer** (7,60 €/m²) mais seulement 2 % pour les ménages au niveau du plus bas loyer (4,99 €/m²).

Part du parc social hors QPV accessible aux ménages du premier quartile



Sources : RPLS 2019, site internet de la CAF, étude LAU

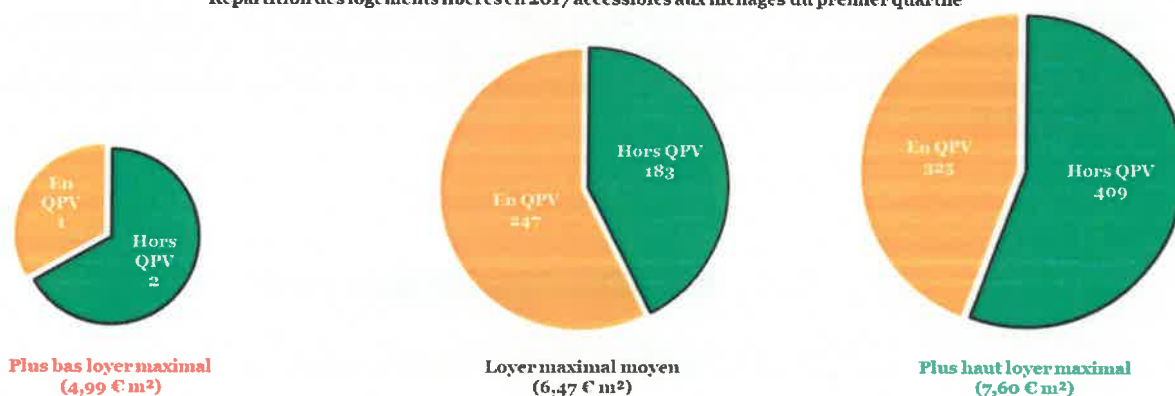
Part du parc social hors QPV accessible aux ménages du premier quartile



Les ménages ayant accès à la **plus grande part du parc hors QPV** sont notamment les **familles monoparentales avec 2 enfants** (3 498 logements) et les **couples avec 2 enfants** (3 203 logements). Ceci s'explique par le grand nombre de typologies T3 et T4 parmi les logements du parc social, et par l'importance des APL reçues. On note donc un enjeu sur l'accès du 1^{er} quartile aux petites typologies alors qu'il s'agit de la typologie la plus demandée pour répondre aux besoins des petits ménages (personnes seules et familles monoparentales). En effet, les **personnes seules** et les **couples avec trois enfants**, quant à eux, ont accès à une **part très faible du parc hors QPV**, du fait du faible nombre de petites et très grandes typologies, et de la faiblesse de leurs ressources, alors que les personnes seules sont majoritaires parmi les demandes du 1^{er} quartile.

La rotation du parc social accessible au premier quartile

Répartition des logements libérés en 2017 accessibles aux ménages du premier quartile



Sources : RPLS 2019, site internet de la CAF, étude IAU

Afin de mesurer le volume de logement libéré annuellement et donc disponible pour l'atteinte de l'objectif d'attributions hors QPV, on observe que parmi les 430 logements libérés en 2017, **183 se situent hors QPV** (soit 43 %) pour le **loyer moyen** (6,47 €/m²). Pour le loyer le plus haut (7,60 €/m²), ce sont 409 logements qui sont libérés hors QPV (soit 56 %) en 2017 contre 325 en QPV. Cependant, si l'on considère la rotation du parc social accessible pour le plus bas loyer (4,99 €/m²), le nombre de logements libérés tombe à 2 hors QPV et 1 en QPV, ce qui rend cette partie du parc quasiment inaccessible aux ménages proches de ce loyer (couple avec 3 enfants).

Considérant qu'en 2019 pour atteindre l'objectif de 25% des attributions hors QPV et ex-ZUS aux ménages du 1^{er} quartile, 88 attributions étaient nécessaires, l'objectif semble atteignable mais un effort paraît nécessaire pour le soutien à la production de petites typologies à bas loyers.

Orientations en matière d'attributions et de mutations




Les objectifs réglementaires d'attribution en faveur de la mixité sociale

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté dispose qu'au moins 25 % des attributions annuelles hors quartiers prioritaires (et hors anciennes ZUS jusqu'en 2021) suivies de baux signés doivent être réalisées au bénéfice des ménages aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs¹. Ces derniers représentent les ménages dont les revenus sont inférieurs au premier quartile de la demande fixé à l'échelle régionale, par arrêté préfectoral². Ainsi, en 2020, le seuil du 1^{er} quartile s'élevait à 10 000 €/UC/an, soit près de 833,33 €/UC/mois.

Par ailleurs, la loi prévoit également qu'au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers de la politique de la ville (et dans les anciennes ZUS jusqu'en 2021) bénéficient aux ménages que ceux du premier quartile.

En 2019, 1 099 attributions suivies de baux signés ont été réalisées à l'échelle de la communauté d'agglomération, selon les données issues du système national d'enregistrement de la demande transmises par les services de l'Etat. Parmi ces attributions :

- 634 ont été réalisées en dehors d'un quartier prioritaire de la ville dont 77 ont bénéficié à des ménages du **premier quartile** de la demande, soit **12,1 % des attributions hors QPV (soit 14,1 % hors QPV et hors ex-ZUS)** ;
- 418 ont été réalisées au sein d'un quartier prioritaire de la ville dont 340 ont bénéficié à des ménages des **trois autres quartiles**, soit **81 % des attributions en QPV**, et 78 à des ménages du premier quartile, soit 19 % ;
- 47 attributions non localisées.

CA VYVS en 2019		Objectifs réglementaires
 14,1 %	Attributions réalisées hors QPV et hors ex-ZUS à des ménages du 1 ^{er} quartile	Au moins 25 %
 81 %	Attributions réalisées en QPV et en ex-ZUS à des ménages des autres quartiles	A défaut 50 %
 32,7 %	Attributions réalisées sur l'ensemble du parc à des demandeurs DALO et prioritaires	42,5 %

Ainsi, 39 attributions sont manquantes en 2019 pour atteindre l'objectif de 25 % des attributions hors QPV à des ménages du premier quartile. A l'inverse, l'objectif d'attributions au sein des quartiers prioritaires est atteint. Par ailleurs, si cet objectif au sein des quartiers prioritaires est dépassé, il convient de souligner qu'une **ambition forte du territoire vise à favoriser la mixité sociale et la diversification au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville**. Cela doit passer notamment par le regain d'attractivité de ces quartiers, notamment dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, mais également par la définition d'une stratégie partagée d'attributions.

¹ Les ménages relogés hors QPV dans le cadre du NPNRU contribuent également à l'atteinte de cet objectif.

² A noter que le projet de loi ELAN prévoit que le niveau du premier quartile soit défini par un arrêté du Ministre en charge du logement.

Orientations

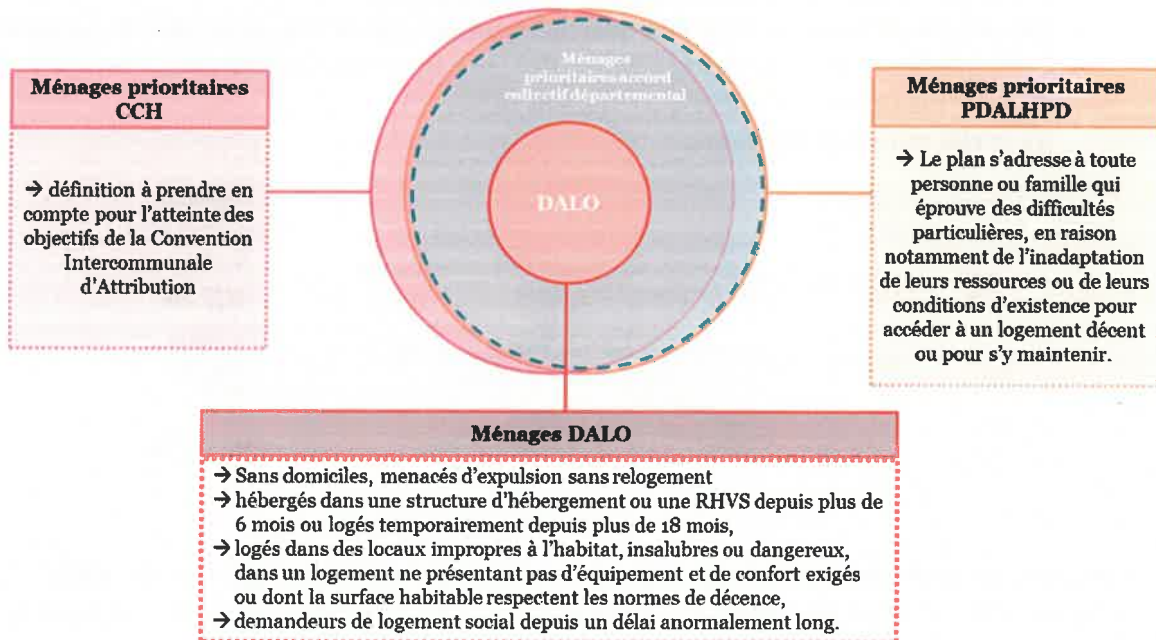
- ✓ **Consacrer 25 % des attributions réalisées en dehors d'un quartier prioritaire de la ville (et dans les anciennes ZUS jusqu'en 2021) à des ménages du premier quartile des demandeurs ou à des ménages relogés dans le cadre des projets de renouvellement urbain.**

Consacrer 50 % des attributions réalisées au sein des QPV (et dans les anciennes ZUS jusqu'en 2021) à des ménages des trois autres quartiles et favoriser le parcours des ménages qui souhaitent une mobilité dans le parc social. Il est proposé de ne pas territorialiser les taux à atteindre mais de définir un objectif commun à l'échelle du territoire. La CIA pourra détailler des objectifs par QPV comme levier pour la diversification au sein des quartiers.

Les objectifs réglementaires d'attribution de logements sociaux garantissant le droit au logement

Concernant l'**objectif d'attributions aux ménages prioritaires**, la loi prévoit que chaque réservataire, et les bailleurs pour les logements non réservés, consacrent 25 % de leurs attributions aux ménages DALO et à défaut prioritaires tel que défini dans l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les critères de priorités prévus par la loi :



**Les critères du L. 441-1 du CCH
Repris par le PDALHPD**

- Personnes en situation de handicap,
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique,
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons financières,
- Personnes hébergées ou logées temporairement,
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée,
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne,
- Personnes victimes de violences conjugales,
- Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle,
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme,
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur logées dans des locaux suroccupés ou indécents,
- Personnes dépourvues de logement,
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Les autres critères du PDALHPD

- Les personnes sans-abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale,
- Les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement,
- Les personnes en situation de surpeuplement dans leur logement,
- Les personnes prises en charge dans les établissements et services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

On obtient ainsi le schéma suivant :



Comment mesurer l'atteinte de l'objectif d'attributions aux ménages prioritaires ?

- La Préfecture détient 30 % des droits de réservations :
 - 25 % sont dédiées aux ménages prioritaires (DALO et autres prioritaires),
 - 5 % aux fonctionnaires.
 - ➔ Ainsi, sur le total des attributions tous réservataires confondus, 25 % sont déjà consacrées aux ménages prioritaires via le contingent de la Préfecture.
 - Sur les 70 % restants, les autres réservataires consacrent eux aussi 25 % de leurs attributions à des ménages prioritaires (DALO, ACD, CCH), soit $25 \% * 70 \% = 17,5 \%$ supplémentaire.
- ➔ **Un taux global de 42,5 % d'attributions consacrées aux ménages prioritaires**

En 2019, au sein de la communauté d'agglomération, **359 attributions ont bénéficié à des ménages DALO et prioritaires, soit 32,7 % des attributions sur un an**, dont 10,6 % à des ménages reconnus DALO et 8,2 % à des ménages hébergés. On note une réelle progression concernant l'atteinte de cet objectif comparativement à 2017. En effet, à titre de comparaison, en 2017, 207 attributions avaient bénéficié à des ménages prioritaires, soit 18 % des attributions sur un an, dont 87 au titre de l'ACD, 105 à des ménages reconnus DALO et 15 à des personnes sortant de structures d'hébergement.

Orientations

- ✓ **Consacrer 25 % des attributions aux ménages prioritaires, pour chaque réservataire et bailleur, soit l'ensemble du contingent préfectoral et 25 % pour chaque réservataire de logement social, soit 42,5 % des attributions.**

Au-delà de l'atteinte de l'objectif et en lien avec les orientations définies ci-après, il convient également de souligner un enjeu majeur au sein du territoire de repérage et de qualification de la demande des ménages prioritaires. Enfin, il est rappelé que la convention intercommunale d'attribution pourra définir des critères locaux de priorité pour les attributions bénéficiant aux ménages de relevant pas de ces critères de priorité ou des critères de ressources.

Les orientations définies localement pour les attributions et les mutations afin de réduire les déséquilibres sociaux sur le territoire et faciliter les parcours résidentiels

Au-delà des orientations quantitatives et réglementaires, le document cadre de la conférence intercommunale du logement doit permettre de définir une stratégie intercommunale d'attributions ainsi que les orientations visant à fluidifier la gestion des attributions et de la demande de logement social.

Une harmonisation des pratiques

Un premier axe de travail des partenaires de la CIL concerne l'harmonisation des pratiques en matière d'information et d'accompagnement des demandeurs. En effet, il apparaît que les modalités actuelles d'accompagnement dans et vers le logement sont très disparates entre les communes du territoire. Ainsi, il convient de renforcer ou d'harmoniser cet accompagnement à l'échelle du territoire afin de garantir une équité de traitement de la demande. De plus, les objectifs réglementaires définis par la loi nécessitent un suivi et accompagnement des ménages relogés au sein du territoire, notamment concernant les ménages du premier quartile et les demandeurs prioritaires.

Au-delà de l'accompagnement social, il apparaît également une certaine hétérogénéité quant à l'accueil et à l'information délivrée aux demandeurs concernant les délais d'attente, les critères de priorités, etc. Le présent document cadre doit permettre de définir des orientations communes visant à harmoniser ces pratiques. La convention intercommunale d'attributions pourra, dans un second temps, définir des critères de priorité locaux. Enfin, une réflexion pourra être menée quant au repérage et à l'accueil des ménages procédant à une demande dématérialisée.

Orientations

- ✓ Mettre en place un **observatoire du parc social** afin de garantir une connaissance partagée par l'ensemble des communes et des partenaires en matière de répartition du parc, de son occupation, de la demande et des attributions.
- ✓ **Qualifier la demande de logement social afin de mieux repérer les ménages prioritaires notamment et ainsi favoriser le droit au logement de ces demandeurs.**
- ✓ **Harmoniser l'information délivrée aux demandeurs** dans l'ensemble des lieux d'accueil et d'enregistrement et au sein des CCAS (notamment concernant l'offre disponible et les délais d'attente) en lien avec la mise en œuvre de la cotation de la demande.
- ✓ **Accompagner les demandeurs dont la situation le nécessite vers les dispositifs existants de priorisation** (ACD et DALO notamment).
- ✓ **Renforcer le partenariat entre les acteurs du logement et de l'accompagnement social** (CCAS, services logement, maison départementale de la solidarité, association, etc.) et diffuser l'information relative aux outils d'action sociale (cf. Guide du Département de l'Essonne) afin d'améliorer l'accompagnement et les parcours résidentiels des demandeurs.
- ✓ **Mieux satisfaire les demandes de mutation** afin de renforcer les capacités d'accueil et de rééquilibrage du parc social.

Le développement de l'offre de logement social

Au regard du diagnostic précédemment établi, il apparaît d'importantes disparités entre les communes de la communauté d'agglomération et ainsi un certain déséquilibre de l'offre de logement social. Afin de renforcer la mixité sociale à l'échelle de la communauté d'agglomération mais également de garantir le droit au logement des demandeurs et ainsi mieux satisfaire les demandes, il convient de définir une politique locale de développement de l'offre de logement social. Ainsi, les partenaires de la conférence intercommunale proposent d'inscrire dans le document cadre cette ambition. Il s'agira notamment de bien qualifier les besoins spécifiques des demandeurs en matière de localisation, typologies de logement, niveaux de loyers, etc. Ainsi, l'offre de logement contribuera à réduire les déséquilibres sociaux et territoriaux persistant à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Une attention particulière sera portée à la satisfaction des demandes des ménages du premier quartile de ressources et de la possibilité de leur attribuer une part suffisante de logements hors QPV. L'étude des capacités de ces ménages et de la composition du parc montre que les ménages ayant accès à la plus grande part du parc hors QPV sont notamment les familles monoparentales avec 2 enfants (3 498 logements) et les couples avec 2 enfants (3 203 logements). Ceci s'explique par le grand nombre de typologies T3 et T4 parmi les logements du parc social, et par l'importance des APL reçues. On note donc un **enjeu sur l'accès du 1^{er} quartile aux petites typologies à bas loyer et hors QPV**. En effet, les personnes seules, quant à eux, ont accès à une part très faible du parc hors QPV, du fait du faible nombre de petites et très grandes typologies, et de la faiblesse de leurs ressources, alors que les personnes seules sont majoritaires parmi les demandes du 1er quartile. Considérant ces enjeux locaux d'accès aux logements et la spécialisation d'une partie du parc locatif privé dans certaines communes du territoire, une attention spécifique sera portée sur le développement d'une offre permettant de renforcer l'adéquation entre les habitants et les conditions de logement, notamment financières, permises par le territoire.

De plus, une réflexion sur les niveaux de loyers et de charge pour également être menée avec les bailleurs sociaux et les services de l'Etat afin de garantir l'accès des publics ciblés par les objectifs réglementaires au sein ou en dehors des quartiers prioritaires.

Enfin, en matière de mutation, le territoire pourra s'inscrire dans le cadre en cours d'élaboration par l'AORIF, Action Logement et l'Etat.

Orientations

- ✓ Engager une **stratégie cohérente d'équilibre de l'offre** notamment dans le cadre de l'élaboration du futur PLH et de la reconstitution au titre des NPNRU.
- ✓ Favoriser la production de logements dans les communes déficitaires et garantir la **production de logements à niveau de loyer accessible** aux ménages du premier quartile en dehors des QPV.

Le relogement des ménages concernés par le NPNRU

La communauté d'agglomération comporte quatre projets du nouveau programme de renouvellement urbain, dont deux d'intérêt régional (La Prairie de l'Oly à Montgeron et la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine) et deux d'intérêt national (La Plaine à Epinay-sous-Sénart et les Hautes-Mardelles à Brunoy).

Concernant les deux projets d'intérêt régional un volume de démolition de 269 logements est prévu, dont 193 pour le quartier de la Prairie de l'Oly et 76 pour le quartier de la Croix Blanche. Concernant le quartier de la Prairie de l'Oly, plus de 65 % des ménages restant à reloger souhaitent rester sur le territoire de VYVS (31 ménages, dont 28 souhaitant rester à Vigneux). Parmi ces ménages, 76 % demandent un T4 (soit 16 ménages) et 87 % sont sous les plafonds PLAI (soit 27 ménages). Pour le quartier de la Croix Blanche, plus de 62 % des ménages à reloger souhaitent rester sur le territoire de VYVS (20 ménages, dont 17 souhaitant rester à Montgeron, 2 à Vigneux et 1 à Yerres). Parmi ces ménages, 55 % demandent un T4 (soit 11 ménages), 25 % demandent un T2, 20 % demandent un T3 et 80 % sont sous les plafonds PLAI (soit 16 ménages).

Concernant les deux projets d'intérêt national, les études urbaines sont en cours de réalisation et devraient définir les volumes de démolition. Il convient néanmoins de noter qu'un nombre important de démolition est à prévoir, notamment pour le quartier de La Plaine à Epinay-sous-Sénart.

Afin de gérer ces relogements et de définir un cadre partenarial pour en assurer la bonne réussite, la communauté d'agglomération a élaboré, en lien avec les bailleurs sociaux, les communes et l'ensemble des réservataires, une charte intercommunale de relogement. Celle-ci permet de définir les grands principes du relogement à respecter, les ménages concernés et les engagements et les moyens accordés par l'ensemble des partenaires (cf. charte de relogement en annexe). Il convient de noter que la communauté d'agglomération devrait mettre en place une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) coordinatrice afin de faciliter les échanges entre les bailleurs et l'ensemble des réservataires. Une stratégie intercommunale de relogement est ainsi définie.

Le suivi et le pilotage des relogements est prévu par la charte intercommunale dans l'objectif d'optimiser les instances à l'échelle du territoire mais également de bien articuler les travaux et objectifs de la conférence intercommunale du logement et les objectifs définis en matière de relogement dans le cadre des projets NPNRU. Ainsi, il est proposé de rappeler dans les orientations le respect des grands principes de la charte.

Orientations

- ✓ Respecter le cadre intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires défini par la **charte partenariale de relogement**.
- ✓ Contribuer aux **objectifs de mixité sociale** dans le cadre des relogements liés aux démolitions du NPNRU et garantir des parcours résidentiels positifs et adaptés aux besoins des ménages.
- ✓ Les propositions de relogements seront réalisées dans le **respect des souhaits des ménages mais en priorité en dehors des quartiers prioritaires**.

Modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation

Les lois relatives à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoient la mise en place de nouvelles instances partenariales pour la gestion des attributions de logements sociaux afin d'améliorer les coopérations entre réservataires et bailleurs sociaux dans la gestion de leurs contingents de réservation. Ainsi, une commission de coordination, présidée par le président de l'EPCI et composée de représentant de l'Etat dans le département, des maires des communes membres, des représentants des bailleurs et des réservataires, doit permettre d'examiner localement les demandes de logement social des ménages prioritaires, sans se substituer aux commissions d'attribution. Une autre commission peut être demandée par les maires des communes disposant d'un quartier prioritaire afin de désigner d'un commun accord les candidats pour l'attribution des logements disponibles dans les QPV. Les modalités de fonctionnement de ces nouvelles instances peuvent être adaptées (instance dématérialisée, mutualisation des deux commissions, etc.).

Orientations

- ✓ La **conférence intercommunale du logement** se réunira au moins une fois par an. Lors de la CIL annuelle sera présenté le bilan des attributions. L'évaluation pourra notamment s'appuyer sur l'observatoire du parc social.
- ✓ Mettre en place la **commission de coordination intercommunale (CCI)** afin d'assurer le suivi et le respect des orientations du document cadre. Elle se réunira *a minima* une fois par semestre et autant que de besoin lors de la phase de relogement NPNRU. La CCI assurera également le suivi des relogements NPNRU. Elle devra ainsi définir et suivre les objectifs opérationnels de relogement
- ✓ Un **groupe technique de relogement** (cf. composition ci-après) sera mis en place pour assurer le suivi opérationnel des relogements, favoriser les échanges de bonnes pratiques et gérer les situations complexes.
- ✓ Le pilotage de la réforme sera assuré par la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine. Elle devra s'assurer du respect des orientations et devra faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs de l'habitat du territoire en amont des CAL.

Pour rappel, la charte de relogement (article IV.B.1) rappelle que qu'un groupe technique relogements (GTR) est piloté par la communauté d'agglomération en tant que chef de file des politiques « habitat », en partenariat étroit avec les services des communes et de la Direction Départementale des Territoires. Cette instance se réunira autant que de besoin, selon un ordre du jour proposé par l'agglomération suite aux remontées des bailleurs sociaux sur les difficultés rencontrées notamment. **En fonction de cet ordre du jour, la composition du GTR pourra être adaptée.** Il s'agira ainsi d'un lieu d'examen des relogements complexes, de retour d'expérience et d'entraide afin de favoriser la réussite des relogements.

Les partenaires suivants pourront participer à ce groupe technique de relogement :

- 2 représentants de la CA Val d'Yerres Val de Seine,
- 2 représentants des villes concernées par l'ordre du jour,

- représentant de chaque bailleur démolisseur associé à cette charte de relogement,
- 2 représentants de l'Etat,
- représentant du CCAS des villes concernées par l'ordre du jour,
- représentant du Conseil Départemental de l'Essonne,
- représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.
- 1 représentant d'Action Logement.

Modalités de suivi et de révision du document cadre

Le présent document est valable pour une durée de 6 ans.

Les orientations et objectifs définis ont été établis sur la base des données disponibles sur le territoire intercommunal en 2020. Ils pourront par conséquent être ajustés au regard de tout élément permettant d'affiner la connaissance des partenaires sur les équilibres sociaux sur le territoire et la gestion actuelle des attributions. La révision du document cadre peut être engagée à tout moment par la Conférence Intercommunale du Logement, selon la même démarche partenariale ayant permis son élaboration.

Un dispositif d'observation de l'habitat social sur le territoire est engagé par la communauté d'agglomération afin de suivre les évolutions des équilibres sociaux sur le territoire et d'évaluer l'atteinte des objectifs en matière d'attribution et de les adapter.

Ce dispositif s'attachera en particulier à suivre et analyser :

- Les caractéristiques du parc social à l'échelle des communes ;
- les résultats de l'enquête OPS, tous les deux ans ;
- l'état et les caractéristiques de la demande de logements sociaux et le bilan des attributions, chaque année ;
- la prise en charge des publics prioritaires.

Ces éléments d'observations sont complétés par les données statistiques publiées annuellement par les services de l'Etat relatives à l'application des objectifs d'attributions définis.

Un bilan annuel de la mise en œuvre du présent document cadre d'orientations sera présenté à la Conférence Intercommunale du Logement.

Les membres de la Conférence Intercommunale du logement disposent d'un délai de 1 an après l'adoption du présent document cadre pour l'élaboration et la signature ; par les réservataires de logements sociaux, de la convention intercommunale d'attribution (CIA). La CIA détaillera les modalités opérationnelles et les engagements de chacun des partenaires permettant de concourir aux objectifs et orientations définis dans le document cadre.

Annexes – Documents de référence

- Délibération n° 2016-140 du 13 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine relative à la création de la Conférence Intercommunale du Logement
- Arrêté n°2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine et son arrêté modification n°2019-DDCS-91-12 du 30 janvier 2019
- Guide de l'hébergement et du logement de l'Essonne (version actualisée 2018) et le Plan Départementale d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/0034 du 23 mai 2022

Autorisant la société **COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest** située 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 29 mai** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest** située 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS, adressée par messagerie le 2 mai 2022 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 mai 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Arpajon et de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 29 avril 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2022 par la CPME de l'Essonne;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P , de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Arpajon, consultée le 3 mai 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 3 mai 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest** a pour objet d'employer cinq salariés **le dimanche 29 mai 2022**, pour effectuer des travaux pour son client la SNCF,

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest** dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest** doit effectuer des travaux de VRD et de désamiantage des quais de la gare SNCF d'Arpajon ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 29 mai 2022, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 12 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **COLAS FRANCE Etablissement Gennevilliers Paris Ouest** située 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS est autorisée à employer **cinq salariés volontaires le dimanche 29 mai 2022** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

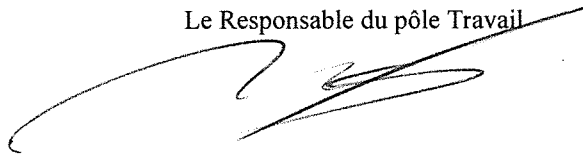
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/035 du 23 mai 2022

Autorisant la société **COLAS FRANCE Etablissement Conflans** située 89 rue de l'ambassadeur 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 29 mai** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **COLAS FRANCE Etablissement Conflans** située 89 rue de l'ambassadeur 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, adressée par messagerie le 27 avril 2022 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 28 avril 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Arpajon et de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 22 avril 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2022 par la CPME de l'Essonne;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Arpajon, consultée le 28 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 28 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **COLAS FRANCE Etablissement Conflans** a pour objet d'employer sept salariés **le dimanche 29 mai 2022**, pour effectuer des travaux pour son client la SNCF,

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement Conflans** dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **COLAS FRANCE Etablissement Conflans** doit effectuer des travaux de désamiantage des quais de la gare SNCF d'Arpajon ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 29 mai 2022, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 12 janvier 2021 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **COLAS FRANCE Etablissement Conflans** située 89 rue de l'ambassadeur 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE est autorisée à employer **sept salariés volontaires le dimanche 29 mai 2022** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/036 du 23 mai 2022

Autorisant la société **PREMYS Agence GENIER IDF** située 110 rue Gabriel PERI 94240 L'HAY-LES-ROSES, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 29 mai** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **PREMYS Agence GENIER IDF** située 110 rue Gabriel PERI 94240 L'HAY-LES-ROSES, adressée par messagerie le 2 mai 2022 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 2 mai 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Arpajon et de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 29 avril 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 2 mai 2022 par la CPME de l'Essonne;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Arpajon, consultée le 2 mai 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 2 mai 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **PREMYS Agence GENIER IDF** située 110 rue Gabriel PERI 94240 L'HAY-LES-ROSES a pour objet d'employer six salariés **le dimanche 29 mai 2022**, pour effectuer des travaux pour son client la SNCF,

CONSIDERANT que la société **PREMYS Agence GENIER IDF** dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **PREMYS Agence GENIER IDF** doit effectuer des travaux de déconstruction et de désamiantage des quais de la gare SNCF d'Arpajon ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 29 mai 2022, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif relatif au statut social des salariés de PREMYS du 2 décembre 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **PREMYS Agence GENIER IDF** située 110 rue Gabriel PERI 94240 L'HAY-LES-ROSES est autorisée à employer **six salariés volontaires le dimanche 29 mai 2022** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

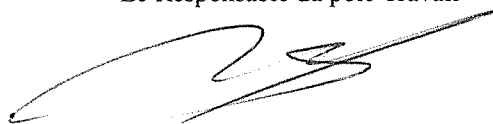
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/037 du 23 mai 2022

Autorisant la société **TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 29 mai** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE, adressée par messenger le 22 avril 2022 à la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 26 avril 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Arpajon et de la Communauté d'agglomération Coeur d'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 22 avril 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2022 par la CPME de l'Essonne;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Arpajon, consultée le 26 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 26 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société **TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE a pour objet d'employer quinze salariés **le dimanche 29 mai 2022**, pour effectuer des travaux pour son client la SNCF,

CONSIDERANT que la société **TERSEN PICHETA** dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la société **TERSEN PICHETA** doit effectuer des travaux de désamiantage des quais de la gare SNCF d'Arpajon ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés le dimanche 29 mai 2022, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise signé le 13 décembre 2021 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **TERSEN PICHETA** située 13 route de Conflans 95480 PIERRELAYE la est autorisée à employer **quinze salariés volontaires le dimanche 29 mai 2022** pour le chantier de la gare SNCF d'Arpajon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quinze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

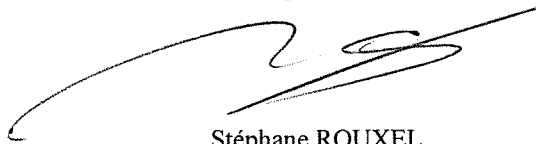
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/038 du 23 mai 2022

Autorisant la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 29 mai et 5 juin 2022**, sur son site « ZI des cochets prolongés » à Brétigny sur Orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex, du 15 avril complétée le 16 mai 2022, adressée par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 26 avril 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Brétigny sur Orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU les avis favorables émis les 14 avril et 13 mai 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 28 avril 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

VU l'avis favorable émis le 26 avril 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brétigny sur Orge, consultée le 26 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 26 avril 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)**, dont l'activité consiste en la fabrication d'enrobés, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande la **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** a pour objet d'employer deux salariés **les dimanches 29 mai et 5 juin 2022**, pour approvisionner en enrobés son client la société COLAS France qui effectue les week-end des 28 - 29 mai et 4 - 5 juin 2022, des travaux de réfection des quais de la gare SNCF d'Arpajon

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 29 mai et 5 juin 2022, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour que la société COLAS France puisse exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 14 avril 2022 approuvée par les salariés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ET ENROBES (SPME)** située 7 route de l'Île Saint Julien 94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex est autorisée à employer **deux salariés volontaires**, les dimanches **29 mai et 5 juin 2022**, sur le site de la centrale de Brétigny sur Orge **(91)**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-188 du 20 mai 2022
autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à procéder à la capture et au transport du poisson, à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi du cours d'eau « le Rouillon » dans le département de l'Essonne, sur la commune de Villejust pour le compte de l'AESN.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 9 mai 2022 par AQUASCOP BIOLOGIE mandatée par l'AESN ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 11 mai 2022;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour le compte de l'AESN ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La Société AQUASCOP BIOLOGIE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Benoit RAYNAUD, dont le siège est situé Technopole d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé, 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Yannick GELINEAU

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

Chefs d'équipe : (formation SST et habilitation électrique)

- Corinne BIDAULT
- Mathieu SAGET
- Jean-Benoit HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Vincent LESPANNIER
- Hubert NICANOR
- Antoine BOUDRY

Techniciens :

- Vincent BRAULT (formation SST et habilitation électrique)
- Marine LIETOUT (formation SST et habilitation électrique)
- Mikael TREGUIER (formation SST)
- Grégoire URBAN (formation SST)
- Pierre FISSON (formation SST et habilitation électrique)
- Romain SAVASTANO (formation SST)
- Guillaume GALLAIS
- Marie-Aude LIGER (formation SST)
- Guillaume BOSSEAU (formation SST et habilitation électrique)
- Christophe MARCHAND (formation SST et habilitation électrique)
- Emeline CHESNEAU (formation SST)
- Adel EL ANJOURMI (formation SST)
- Bastien BIT (formation SST et habilitation électrique)
- Vincent CARRE (formation SST)

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur le chantier de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine-Normandie.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieu de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Coordonnées GPS (lambert 93)			
		X amont	Y amont	X aval	Y aval
VILLEJUST	Le Rouillon	642078	6842416	642233	6842304

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable du 13 juin 2022 jusqu'au 30 novembre 2022. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu :

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :
 - EFKO FEG 8000 alimenté par un groupe électrogène.
- Épuisette, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avèrent supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel (sd91@ofb.gouv.fr) et à la DDT (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



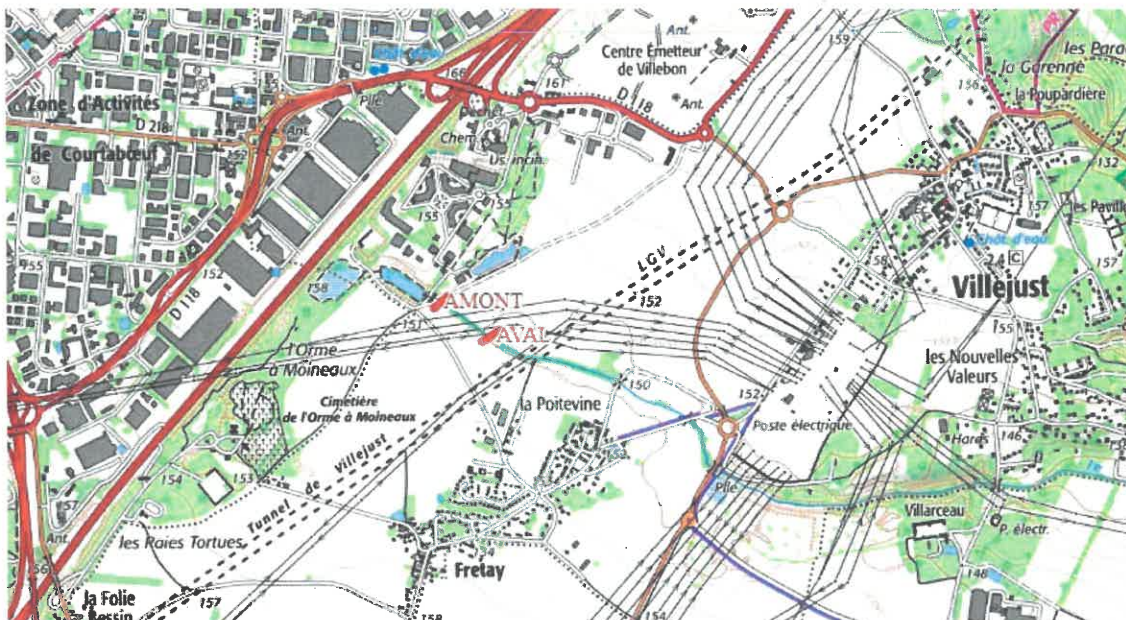
Michel LI

ANNEXES

Plan de localisation des opérations autorisées

Coordonnées L93 (Cf. tableau)

Cours d'eau : Le Rouillon à VILLEJUST



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-DDT-SE-189 du 20 mai 2022

délivrant à la société OSIS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la société OSIS en date du 4 mai 2022 ;
- VU** le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 16 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société OSIS dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société OSIS justifie d'une capacité de dépotage de 300 tonnes/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société OSIS par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société OSIS, représentée par Monsieur Alexandre GUIDICELLI, répertoriée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro SIRET 410 156 608 et sise au 1/3 rue du petit Fief, ZI de la Croix Blanche, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Loiret (45).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société OSIS est de 300 tonnes/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

STATION D'EPURATION D'EVRY Rue des Pavéurs 91000 EVRY-COURCOURONNES	ECOPUR 89, rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE	ECOPUR 8 Rue du Grand Étang 78920 ECQUEVILLY
---	--	--

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société OSIS est le n° 2022-N-OSIS-091-0001.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis

par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,*

Le Chef du bureau de l'eau

Michel LI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP- 191 du 20 mai 2022
approuvant le cahier des charges de cession à la mairie de Tigery
d'un terrain sis ZAC des Fossés Neufs à TIGERY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-DDE-SUA-0171 du 31 mai 1999 portant création de la ZAC des Fossés Neufs située sur le territoire de la commune de TIGERY et approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics ;

VU le PLU de la commune de TIGERY approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mai 2003, et modifié dernièrement le 14 novembre 2019 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 12 mai 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et la mairie de Tigery concernant le lot dit « A5 » constitué de la parcelle cadastrale Section AI 27p d'une surface totale de 2 200 m², sis ZAC des Fossés Neufs, pour la construction d'une salle des fêtes, d'une surface de plancher de 701 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de TIGERY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 184 du 19 mai 2022
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022 - 2023
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 5 avril 2022 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public du 8 au 28 avril 2022 inclus ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 18 SEPTEMBRE 2022 au 28 FÉVRIER 2023

ARTICLE 2 -

1° – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 18 SEPTEMBRE 2022 au 31 OCTOBRE 2022 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2022 au 15 JANVIER 2023 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2023 au 28 FÉVRIER 2023 : de 9 heures à 18 heures.

2° – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

3° – La chasse au gibier d'eau à la passée n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023
Daim	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023
Cerf	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	1 ^{er} juin 2022	31 mars 2023
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	18 septembre 2022	27 novembre 2022

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise	18 septembre 2022	27 novembre 2022
Perdrix rouge	18 septembre 2022	31 janvier 2023 28 février 2023 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i>	18 septembre 2022	31 janvier 2023 28 février 2023 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU (voir conditions particulières dans l'article 9)	fixé par arrêté ministériel (article R. 424-6 du code l'environnement)	fixé par arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié (article R. 424-6 du code l'environnement)

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° *Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;*

2° *La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »*

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la direction départementale des territoires (DDT) au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguét, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1er janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1er janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un cerf élaphe mâle C2 jusqu'à 12 cors est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'Office français pour la biodiversité (OFB) être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure est un système dérogatoire qui n'exclut pas la sanction judiciaire et administrative.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de

l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
 - Dans les communes « points noirs » sanglier (Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Draveil, Echarcon, Etolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonnes, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.
 - Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).
- **du 15 août à l'ouverture générale** : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).
- **du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 mars 2023** : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre (*Leporem*) est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2022-2023 approuvé par arrêté spécifique.

ARTICLE 9 - Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

ARTICLE 13 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 juillet au 15 septembre 2022.

Le bénéficiaire devra se déclarer auprès du service environnement de la DDT préalablement et envoyer le bilan des interventions à l'issue de la période d'autorisation.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

ARTICLE 14 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET


Eric JALON



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

DÉCISION ADMINISTRATIVE

N° VISA

Date

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2022

Je soussigné (nom, prénom) _____

demeurant à (adresse complète) _____

téléphone : _____

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de _____

N° de matricule du plan de chasse grand gibier : _____ Unité de Gestion : _____

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dontha de plaine

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après (situation souhaitée à cocher)

Pour les communes suivantes :

Auvernaux, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Bouville, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonnes, Draveil, Echarcon, Etiolles, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonnes, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Itteville, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Maise, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonnes, Saclay, Saint-Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Valpuiseaux, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé :

du 1er juin 2022 au 14 août 2022, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les cultures et à proximité.

Pour les autres communes :

du 1er juin 2022 au 14 août 2022 à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, _____ le _____

Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

La présente demande d'autorisation est à adresser à : DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER Campagne 2022 / 2023

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation (inscrit sur votre demande en haut à droite)

A _____, le

(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT

Boulevard de France Georges Pompidou

TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

**L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute
demande sollicitée l'année suivante.**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022 -DDT-SE- 185 du 19 mai 2022
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2022 – 2023
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE – 184 du 19 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2022 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 28 avril 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse -

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

En tir d'été, il est recommandé de prélever prioritairement des jeunes.

En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement -

Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage -

Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements -

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion -

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1^{er} mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité de l'Essonne (OFB).

Modalités d'agrainage -

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès, à plus de 100 m de toute zone agricole et à plus de 100m de toute zone habitée.

Dans le périmètre des sites Natura 2000, l'agrainage se fait en concertation avec les gestionnaires du site.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisé par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'OFB.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1er mars au 15 juin apport entré 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Denrées utilisées -

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anticoccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carnés ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage -

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage est interdit à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Autorisation d'agrainage, contrôle et de sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement -

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2022-2023 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET



Eric JALON

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

**Annexe à l'arrêté n° 2022 – DDT – SE – 185 du 19 mai 2022
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2022 – 2023 dans le département de l'Essonne**

Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectifs 2022-2023
NOZAY-VERRIÈRES	12/14	35
LIMOURS	13	30
TIGERY	15	410
OLLAINVILLE	17	98
SAINT-VRAIN	18	465
CHALO-SAINT-MARS	19	88
BOUVILLE	20	370
CHEVANNES	21	195
DOURDAN	27	210
MÉRÉVILLE	28	48
MILLY-LA-FORÊT	29	466
LA CELLE-LES-BORDES	31	123
LONGJUMEAU	16	10



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 186 du 19 mai 2022
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2022 – 2023
dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 184 du 19 mai 2022 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2022 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 28 avril 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2022-2023 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 : sur le territoire des communes de (cf. cartographie annexée) : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 : sur les territoires du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay (cf. cartographie annexée) : communes de : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES. La chasse de poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Tout coq commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 : sur les territoires du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette (cf. cartographie annexée) : à l'Ouest de la RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES,

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Ouverture de la chasse du coq faisan commun à partir du 1^{er} novembre 2022 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2022 jusqu'à la clôture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

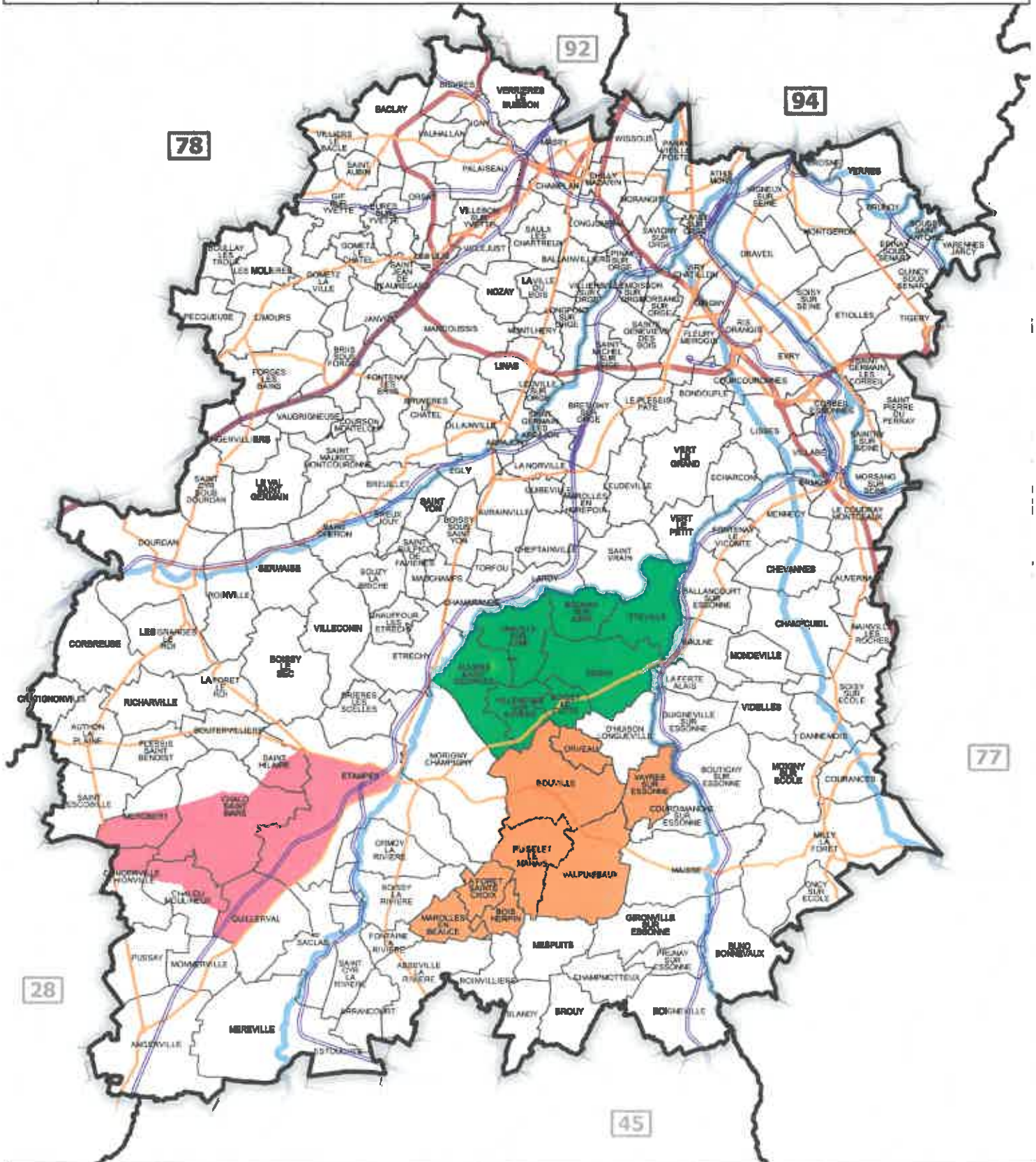
La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

Eric JALON

ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉGÉTIQUE DU FAISAN COMMUN



Réalisé le 8/3/2019
 Par : DDT91/STP/BC7/SIG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91
 Classement : O:
 \SIG\TRAVAIL\16_Nature_Biodiversité_Paysage\Chasse
 Tous droits de reproduction réservés

0 5 10 km



- | | | |
|-----------------------|-------------------------------|-----------------|
| Limite départementale | Routes primaires | Secteurs |
| Limite communale | Autoroutes | Secteur 1 |
| Réseaux | Nationales et Départementales | Secteur 2 |
| Voies ferrées | Cours d'eau | Secteur 3 |



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n°2022-10 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées section AN n° 85 et 86 à Montlhéry (91), pour une superficie totale de 1 895 m².

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AN n° 85 et 86 à Montlhéry (91) ne sont plus utiles pour l'Etat et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine les parcelles cadastrées section AN n° 85 et 86 à Montlhéry (91), d'une superficie totale de 1 895 m².

Article 2 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des routes, responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/073

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2022 par la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France, siégeant Parc Montsouris – 26 boulevard Jourdan – 75014 Paris, représentée par Monsieur Jean-François MAGNE, son responsable ;
- VU** la demande de modification en date du 13 mai 2022 présentée par courriel par Monsieur Eric GROSSO , chargé de mission connaissances et vie naturaliste à la délégation LPO Île-de-France.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

L'article 1 de l'arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/071 du 5 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins **et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Groupe LPO/VBS

- Eric GROSSO, coordinateur Busards**
- Sylvie DUFLOT**
- François LELIÈVRE**
- Benjamin FOUGÈRE**
- Christian FOUQUERAY**

ATENA 78

- Joachim DE RANCOURT, coordinateur Busards**
- Pierre BRESSON**
- Dominique ROBERT**

GROUPE 91/78

- Bianca DI LAURO, coordinatrice départementale du réseau national Busards**
- Jean-François FABRE, coordinateur départemental du réseau national Busards**
- Olivier PELLEGRINI**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

19 MAI 2022

Vincennes, le

<p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
---	--	---

